

Maitre Innocent NTAKOBANJIRA BISIMWA



**Connaitre pour s'engager
Les droits à la terre des Autochtones Pygmées Expulsés
du Parc National de Kahuzi-Biega au Sud-Kivu.**

Février 2022

Connaitre pour s'engager

**Les droits à la terre des Autochtones Pygmées
Expulsés du Parc National de Kahuzi-Biega au Sud-
Kivu.**

Maître Innocent NTAKOBAJIRA BISIMWA
innocentbisim@gmail.com
Bukavu, Février 2022

ACRONYMES

Al. :	Alinéa
Art :	Article
C. :	Contre
CA :	Cour d'appel
CADHP :	Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples
CAMV :	Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables
Com. :	Communication
CPPA :	Cadre de politique pour les peuples Autochtones
COP :	Conférence des parties
COCJ :	Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
COLO :	Communauté Locale
CLIP :	Consentement libre, informé et préalable
CIJ :	Commission Internationale des Juristes
CSJ :	Cour Suprême de Justice
ERND :	Environnement Ressources Naturelles et Développement
FPP :	Forest Peoples Program
N° :	Numéro
RDC :	République Démocratique du Congo
MRGI :	Minority Rights Group International
RFN :	Rainforest Foundation Norway
PNKB :	Parc National de Kahuzi-Biega
ICCN :	Institut Congolais pour la conservation de la nature
TGI :	Tribunal de Grande Instance
P. :	Page
PA :	Peuples Autochtones
PAP :	Peuples Autochtones Pygmées

%	:	Pourcentage
In	:	Dans
Ed.	:	Edition
OIT	:	Organisation Internationale du Travail
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
MIN	:	Ministère
J&DH	:	Justice et Droits Humains
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
IWGIA:		International Work Group for Indigenous Affairs
L.G.D.L:		Librairie Générale de droit et de Jurisprudence
PIDCP	:	Pacte international relatif aux droits civils et Politiques
PIDESC:		Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
OCJ	:	Organisation et compétence judiciaire
RC	:	Rôle Civile
R.P	:	Rôle Pénal
J.O.Z	:	Journal officiel de la République du Zaïre
RCA	:	Rôle Civil en appel
REDD:		Réduction des Emissions Issues de la Déforestation et de la Dégradation

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES.....	1
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : LA PROBLEMATIQUE D'ACCES A LA TERRE DES AUTOCHTONES PYGMEES DANS LA PROVINCE DU SUD KIVU.....	7
1.1. Les Autochtones Pygmées de Kahuzi-Biega et leur mode de vie.	10
1.2. Organisation sociopolitique des Pygmées de Kahuzi-Biega	11
1.3. La dépendance des Autochtones Pygmées à la terre et aux ressources naturelles	13
1.4. Restrictions des droits d'accès à la terre et aux ressources chez les pygmées.....	17
1.4.1. Contexte de la restriction au droit d'accès à la terre des pygmées	17
1.4.2. Les causes conduisant aux restrictions d'accès à la terre et aux ressources naturelles des pygmées	20
a. <i>La conservation de la nature et l'accès à la terre des pygmées au Sud Kivu</i>	21
b. <i>Problème d'accès à la terre des pygmées et exploitation forestière en RDC</i>	22
c. <i>Problème d'accès à la terre des pygmées et la gestion des terres coutumières au Sud Kivu.....</i>	23
1.5. Les conséquences de la restriction du droit à la terre des autochtones pygmées.....	27
1.5.1. Conséquences liées au droit à la terre.....	29
1.5.2. Conséquence liées à l'accès aux services sociaux de base	30
1.5.3. Conséquences liées à l'intégrité physique des pygmées	31

1.5.4. Conséquence sur la biodiversité du PNKB.....	32
1.6. Les savoirs endogènes des pygmées dans la conservation et la gestion des forets.....	35
a. <i>Un mode de vie respectueux de la diversité biologique.....</i>	36
b. <i>Un code de chasse et de prélèvement des ressources naturelles</i>	36
c. <i>Une connaissance des ressources forestières.....</i>	37
1.7. Les autochtones pygmées face à la grande problématique du changement climatique	38
CHAPITRE II : L'EXPULSION DES AUTOCHTONES PYGMEES DU PARC NATIONAL DE KAHUZI- BIEGA.....	41
2.1. La création du Parc National de Kahuzi-Biega	42
2.2. Les Conditions d'expulsion des Pygmées dans le Parc National de Kahuzi-Biega	44
2.3. Statut des terres revendiquées par les Pygmées dans le PNBKB ...	46
a. <i>La situation avant 1885</i>	46
b. <i>Pendant l'Etat Indépendant du Congo</i>	46
c. <i>Sous le régime de la loi dite foncière du 20 juillet 1973.....</i>	47
d. <i>Dans la constitution de la RDC</i>	48
e. <i>Sous le régime de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de 1977</i>	50
f. <i>Sous le Code forestier de 2002</i>	52
g. <i>Sous l'empire de la loi 14 sur la conservation de la nature.....</i>	55
h. <i>Résumé des effets de la législation.....</i>	57
2.4. Conséquences de l'expulsion sur la vie des pygmées du PNKB	58

CHAPITRE III : LE PROCES HISTORIQUE OPPOSANT LES AUTOCHTONES PYGMEES EXPULSES SUR LES TERRES DU PARC NATIONAL DE KAHUZI-BIEGA A LA RDC ET L'ICCN.	60
3. 1. Du recouvrement d'un droit violé ou contesté : les Pygmées à la quête de la justice	61
3.2. Contenu de la requête des autochtones pygmées du PNKB	62
3.3. Des conséquences de l'expulsion alléguées par les pygmées	65
a. <i>De la discrimination dans l'application de l'ordonnance d'extension du PNKB</i>	66
b. <i>Chefs des demandes des autochtones Pygmées</i>	68
3.4. Evolution de la procédure dans le cas PNKB	69
3.4.1. Le procès PNKB au premier degré d'instance.	69
a. <i>De la décision du juge du premier degré sous le RC 4058</i>	71
b. <i>De l'insuffisance de la motivation</i>	73
c. <i>De la composition du tribunal</i>	74
d. <i>De la non évocation des instruments juridiques internationaux</i> ...	76
3.4.2. Le procès PNKB au 2 ^{ème} degré à la Cour d'Appel de Bukavu	
78	
3.4.3. Le Cas PNKB à la Cour de Cassation	80
1) Les moyens de cassation des requérants Pygmées	82
a. <i>Le Premier moyen de cassation des Autochtones Pygmées</i>	82
b. <i>Deuxième moyen de cassation des autochtones Pygmées</i>	84
c. <i>Troisième moyen de cassation des autochtones pygmées</i>	85
2) Les demandes en cassation des Autochtones Pygmées	87
a. <i>Quant au régime fiscal de la procédure</i>	87

b. <i>Quant aux mérites du pourvoi</i>	87
3.4.4. Le cas PNKB devant la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.....	88
1) La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ...	90
a. <i>Justiciables devant la commission</i>	91
b. <i>Conditions de recevabilité d'une communication</i>	92
c. <i>Contenu de la communication /Plainte</i>	92
2) Saisine de la Commission par les Pygmées du PNKB	93
3) Demandes des requérants Pygmées.....	97
4) La Procédure réalisée pour la recevabilité	98
5) Contenu de la décision de recevabilité dans le cas PNKB	98
a. <i>Des moyens des plaignants sur la recevabilité</i>	99
b. <i>Analyse de la commission sur la recevabilité</i>	101
• De l'indisponibilité du recours	101
• De l'inefficacité du recours	102
• De l'insuffisance du recours.....	102
• De la prolongation anormale du recours	102
• Du délai raisonnable	103
a. Dispositif de la Décision de la commission sur la recevabilité : ..	103
6) Les moyens de fond des requérants Pygmées.....	104
CHAPITRE IV : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES PYGMEES EXPULSES DU PARC DE KAHUZI-BIEGA.....	106
4.1. Localisation de pygmées expulsés du PNKB.	107
4.1.1. Les Villages jadis occupés par les autochtones Pygmées dans le PNKB. 107	

4.2. Localisation des pygmées après l'expulsion du PNKB	110
4.3. Identification des pygmées expulsés du PNKB.	118
CONCLUSION	126
Recommandations	128
BIBLIOGRAPHIE	132
a. Instruments juridiques à portée régionale et internationale.....	132
b. Instruments juridiques	132
c. Actes de la procédure	133
d. Ouvrages	133
e. Rapports	135
f. Articles.....	136

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est l'un des pays les plus importants d'Afrique du point de vue de la diversité biologique. Elle regorge en son sein un d'éventail de forets pleins de ressources ainsi qu'un vaste réseau d'aires protégées constituées de sept (7) Parcs Nationaux couvrant actuellement plus au moins 11% du territoire national et soixante-cinq (65) domaines et Réserves apparentées¹.

La survie de la grande majorité des communautés locales et peuples autochtones dépend des ressources forestières qui se trouvent dans cet éventail de forêts et d'aires protégées dont notamment les plantes médicinales ainsi que d'autres produits forestiers non ligneux.

On constate fort malheureusement que les politiques de conservation, d'exploitation forestière et de la gestion des terres coutumières tiennent rarement compte des droits des communautés locales et des peuples autochtones pygmées. Il s'agit principalement de leurs droits d'accès à la terre et aux ressources naturelles, à la consultation en vue de donner ou non leur consentement, à l'indemnisation juste et équitable lorsque leurs ressources sont aliénées ainsi qu'à la participation effective dans la conservation car détenteurs de savoirs endogènes susceptibles de contribuer dans la protection des forêts.

Alors que la RDC dispose en son sein d'une mosaïque de peuples estimés à plus de 450 groupes ethniques et linguistiques subdivisés en 4 grandes tribus ; à savoir les Bantous, Soudanais,

¹ERND Institute, Extrait de la *déclaration Orale relative à la situation des droits de l'homme en Afrique* présentée lors de la 67^e session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Webinaire du 13 novembre au 03 décembre 2020.

Nilotiques et Pygmées. Ces derniers reconnus comme les premiers et les plus anciens habitants des forêts du bassin du Congo, vivent dans la précarité car souvent privés d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles que cette dernière renferme.

Longtemps victimes de la discrimination, de la dépossession et de l'expropriation souvent pour cause d'utilité publique de leurs terres et espaces de vie, les peuples autochtones pygmées de la RDC estimés entre 250 000 à 60 000² individus, ont vu leur développement compromis avec un accès difficile à la terre et aux services sociaux de base.

Dans la province du Sud-Kivu à l'Est de la République Démocratique du Congo, plus de 20 000³ pygmées victimes de l'expulsion du parc national de Kahuzi-Biega vivent dans la précarité et la dépendance sur des terres appartenant à d'autres communautés d'accueil vivant dans les villages à la lisière du parc et constituées souvent des Shi, Havu, Tembo, Nyanga⁴, qui tant bien que mal les ont accueillis, et ne cessent de conjuguer

² RDC, *Cadre de politique pour les peuples Autochtones (CPPA RDC)*, février 2010, p.22 ; Cadre de stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées, décembre 2009, p.15 (Banque Mondiale).

³ ERND Institute, *Rapport d'identification et de localisation des autochtones pygmées victimes de l'expulsion du parc national de Kahuzi-Biega*, (ERND Institute, 2017).

⁴ Apres leur expulsion sans consultation ni indemnisation du parc national de Kahuzi-Biega, les autochtones pygmées ont pris différentes direction dans les territoires de Kabare , Kalehe et Idjwi où ils vivent sur les terres des communautés accueillantes en y jouissant seulement du droit d'usage et jouissance.

leurs efforts pour recouvrer leurs droits devant les instances judiciaires et administratives.

A la quête de la justice, ils ont saisi les juridictions congolaises depuis 2008 jusqu'à la cour suprême de justice⁵(en cassation) mais sans succès et aujourd'hui n'espèrent qu'à une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui viendra rappeler la RDC ses obligations découlant de la charte Africaine et d'autres instruments juridiques relatifs aux Droits de l'Homme qu'elle a ratifiés.

En 2009, une publication portant sur « *les autochtones pygmées à la quête de la justice en RDC : cas du procès Peuples Autochtones du Parc national de Kahuzi-Biega contre l'ICCN et l'Etat Congolais*

 » a mis en lumière les objectifs du droit de l'environnement, la conservation de la nature et la survie des communautés dépendantes de la foret et ses ressources. La notion de la dépendance des peuples autochtones pygmées à la foret va au -delà de la terre en intégrant notamment les usages du sol, les autres ressources et produits qu'elle abrite⁽⁶⁾ et l'identité.

En vue d'éclairer l'opinion sur les contours du processus de création et d'extension du parc national de Kahuzi-Biega (PNKB), qui au regard de la réglementation de la conservation

⁵ La cour suprême de justice avant son démembrement était la plus haute juridiction de la RDC constituée des chambres qui aujourd'hui avec la nouvelle réforme sont de la compétence de la cour constitutionnelle, cour de cassation, conseil d'Etat. La cour suprême de justice en cassation a été saisie pour connaître du cas opposant les pygmées expulsés du PNKB à la RDC et l'ICCN depuis décembre 2013.

⁶ Alain ROCHEGUIDE « *Foncier et décentralisation : Réconcilié la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux* », in *bulletin de liaison du laboratoire d'Anthropologie juridique de Paris*, n° 26, Septembre 2001, pp. 13-32

n'est pas sans retombés freinant ainsi le développement des communautés locales et des autochtones pygmées. Ces derniers, victimes de ces réformes, n'ont été ni indemnisés, ni consultés dans le processus ayant conduit à la dépossession de leurs terres.

Le rapport entre l'homme et les ressources naturelles dans un contexte de monopole de l'Etat d'une part et de l'autre part, la problématique de la protection des écosystèmes dans le cadre de la gestion des aires protégées ainsi que le respect des droits des communautés riveraines et autochtones pygmées dont la survie en dépend intégralement ont été analysés.

Pour palper du doigt les pratiques conflictuelles de la gestion des aires protégées en RDC et la problématique des droits des communautés pygmées et riveraines dans le contexte du PNKB ;la deuxième édition offre au public des informations relatives au plaidoyer tendant au recouvrement des droits des pygmées expulsés du PNKB avec un accent sur le déroulement de la procédure devant les juridictions congolaises et le mécanisme régional africain.

Suite aux multiples conséquences engendrées par l'expulsion des pygmées dans le PNKB, le présent document de plaidoyer vise également à informer l'opinion sur les droits des autochtones pygmées en vue de susciter plus de mobilisation et de soutien à leurs revendications.

Ces différentes actions de plaidoyer tendant à recouvrer les droits des pygmées expulsés sur leurs terres traditionnelles devenues parc national de Kahuzi-Biega méritent d'être portées à l'attention tant des autorités susceptibles d'apporter un changement que du

public, en vue d'en comprendre les enjeux et d'apporter leur soutien aux revendications des victimes.

Outre l'introduction et la conclusion, le présent document porte sur trois chapitres. Le premier a trait à la problématique d'accès à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones pygmées dans la province du Sud Kivu(1) , le deuxième sur l'Expulsion des Autochtones Pygmées dans ce qui est devenu le Parc National de Kahuzi-Biega(2), le troisième sur le procès historique opposant les Autochtones Pygmées expulsés sur les Terres du Parc National de Kahuzi-Biega à la RDC et l'ICCN(3) .

CHAPITRE I : LA PROBLEMATIQUE D'ACCES A LA TERRE DES AUTOCHTONES PYGMEES DANS LA PROVINCE DU SUD KIVU.

Les conflits au tour des ressources naturelles ont toujours été avec les hommes. Au cours des nombreuses années; les empires, les royaumes et les peuples se disputaient pour les rares ressources dont ils avaient besoin pour leur survie. Ici, les ressources naturelles comprennent deux catégories à savoir les ressources renouvelables et celles non renouvelables. La terre, la forêt et l'eau sont classées dans la catégorie des ressources renouvelables tandis que le pétrole et les minerais comme le diamant, l'or,... font partie de ressources non renouvelables.

Classée parmi les ressources renouvelables, la terre est d'une grande importance pour la survie de l'homme car elle regorge d'autres ressources naturelles comme par exemple la forêt, l'eau, le pétrole, les minerais, etc.

Dans certaines cultures d'Afrique comme celles des peuples autochtones, la terre détermine même l'identité de toute une communauté ou un peuple. L'importance de la terre et d'autres ressources naturelles pour les communautés autochtones a d'ailleurs été reconnue par le groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur les populations/Communautés autochtones qui dans son rapport de 2005 précise en effet que « *la protection des droits à la terre et aux ressources est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20,21,22 et 24 de la Charte africaine* »⁷.

⁷Rapport du Groupe de Travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, CADHP et IWGIA, 2005.

Il découle donc de ce qui précède que l'accès à la terre et aux autres ressources naturelles constitue un droit indispensable pour chaque citoyen/communauté et est garanti par le droit interne ainsi que le droit international.

Cependant, bien que garanti par les Constitutions de la plupart des pays du monde et les différents instruments juridiques internationaux dument ratifiés par les Etats, le droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles pose un problème dans certains pays d'Afrique. En RDC par exemple, certaines communautés comme les autochtones pygmées se sont vues privés de ce droit pourtant crucial pour leur survie et leur épanouissement.

En effet, certains autochtones pygmées se sont vus expulsés de leurs terres ancestrales sans aucune indemnisation, d'autres ont vu leurs terres spoliées pour des raisons soit économiques (exploitations des ressources naturelles) soit dans le processus de création des parcs nationaux et d'aires de conservation.

Ce présent chapitre présente les autochtones pygmées, leur mode de vie, leur organisation sociopolitique ainsi que le lien existant entre eux et les ressources naturelles avant de démontrer comment les restrictions des droits d'accès aux ressources naturelles ont freiné leur développement. L'accès difficile à la terre et aux ressources naturelles est l'un des facteurs à la base de la pauvreté accrue, de la perte de leur identité et culture alors qu'ils sont détenteurs d'un ensemble des savoirs endogènes qui contribuent à préserver les forêts.

Les ressources naturelles comme la forêt (milieu occupé par les peuples autochtones pygmées) étant très importante dans la

lutte contre le dérèglement climatique, nous présenterons à la fin de ce chapitre la situation des Peuples Autochtones de la RDC face à la grande problématique du changement climatique.

1.1. Les Autochtones Pygmées de Kahuzi-Biega et leur mode de vie

Les autochtones pygmées portent différentes appellations⁸ selon les territoires⁹ d'accueil où ils vivent depuis leur expulsion sur les terres devenues parc national de Kahuzi-Biega. Ils constituent un groupe ethnique autochtone d'anciens chasseurs-cueilleurs doté des caractéristiques culturelles distinctes de celles des communautés dominantes constituées des bantous, des nilotiques,

En leur qualité d'autochtones et considérés comme les premiers habitants des forêts du bassin du Congo, les pygmées revendiquent les terres devenues PNKB qu'ils assimilent aux terres ancestrales, acquises sur la base de leurs coutumes et qu'ils ont occupées depuis d'innombrables générations. Actuellement,

⁸ Les appellations locales Batwa, Barhwa et Bambuti désignent les autochtones pygmées dans la province du Sud Kivu et synonymes des Batswa, Batoa, Balumbe, Bilangi, Bayekidans la province de l'Équateur ; Batsa, BamoneBakengele dans la province du Bandundu ; Baka, Efe et Bambeleketi dans la Province orientale ; Bashimbi (Bashimbe),Bamboté et Bakalanga dans la province du Katanga ; Batswa dans les provinces du Kasaï ; et Batwa (Batswa), Bayanda, Babuluku, Banwa, Bambuti et Bambote au Nord-Kivu et Maniema.

⁹ Certains vivent dans les villages d'accueil du territoire de Kabare, Kalehe souvent à la lisière du PNKB. D'autres ont migré vers le territoire insulaire d'Idjwi. C'est par le fait du mariage et les activités de pêche sur le lac Kivu que certains descendants des expulsés du parc national de Kahuzi-Biega se retrouvent aujourd'hui à Idjwi.

ils sont estimés à plus de 20.000¹⁰ individus vivant dans les campements régis sous la forme des villages.

Avant leur expulsion, les pygmées habitaient les collines de Chantondo, Katasomwa, Munango, Kabona, Kakumbukumbu et Bukulula¹¹ environnant les monts Kahuzi et Biega. Ils vivaient grâce à la chasse des petits Gibiers, la cueillette et le ramassage des fruits sauvages avec une économie de subsistance¹².

Bien qu'il existe en RDC nombreux clans Batwa présentant des différences linguistiques¹³, les pygmées de Kahuzi-Biega en tant que peuples avec une profonde connaissance des plantes et des animaux de la forêt ont perdu leur langue originelle et n'empruntent que les langues des villages d'accueil¹⁴ selon les régions.

1.2. Organisation sociopolitique des Pygmées de Kahuzi-Biega

Entretenant des liens culturels forts avec leurs terres et la forêt, les pygmées se fondaient sur leur territoire pour former

¹⁰ ERND Institute, Rapport d'identification des sites, villages et campements des pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega, 2015.

¹¹ Rosa M'BIDIKU, para. 2, et Véronique M'Nyungwira, para. 2

¹² Jean Pierre KANETO MWENDANABO, Entretiens sur les conditions d'expulsion des Batwa dans le parc national de Kahuzi-Biega recueillis à Katana en date du 15 juillet 2015, paragraphe 3.

¹³ Serge Bahuchet, *Variations de langage de Pygmée*, 84 HUMAN BIOLOGY1, 32-33 (2012) disponible sur http://digitalcommons.wayne.edu/humbiol_preprints/10.

¹⁴ Innocent NTAKOBANJIRA, *La langue comme vecteur de la culture : Vers une acculturation et une disparition des langues Pygmées en RDC!*, ERND Institute, Conférence tenue à Bukavu le 09 aout 2019 lors de la journée internationale des peuples autochtones.

leurs croyances et institutions politiques, sociales, culturelles et spirituelles.¹⁵

Contrairement à d'autres communautés majoritaires, les pygmées sont constitués en société largement égalitaire, sans commandement centralisé formel au sein de leur propre communauté¹⁶ où le rôle de commandement est souvent attribué aux personnes possédant une certaine connaissance ou compétence.

La Forêt de Kahuzi-Biega était pour les pygmées un centre pour la vie intellectuelle, spirituelle où divers rituels notamment d'initiation et des cultes pour vénérer les ancêtres étaient réalisés sur les sites sacrés appelés *bushengi*¹⁷. Respectueux d'un code de chasse pour la sauvegarde des territoires et des animaux, les pygmées du PNKB chassaient principalement pour la survie les petits animaux, mais les éléphants, les gorilles ainsi que d'autres grands mammifères étaient considérés comme sacrés et interdits de la chasse.¹⁸

¹⁵ Alison Hoare et. Al, *Rapport de recherche : Vers le management de subsistance et de financement des forêts de la République Démocratique du Congo*, CHATHAM HOUSE 12 (2008).

¹⁶ Dorothy Jackson, *Engagements internationaux de mise en œuvre de la connaissance des forêts traditionnelles : expériences des peuples autochtones en Afrique Centrale*, 3 (Forest Peoples Programme 2004).

¹⁷ Joséphine M'CIBALINDA, paragraphe 3.

¹⁸ Jean-Pierre KANETO, para. 14 à l'Annexe 2, Rosa M'Bidiku, para. 10 à l'Annexe 19, Melania M'Lyadunga, para. 14 à l'Annexe 21 ; Voir également Cikuru Cyprien, para. 11, HwaisaShabwenda, para. 8, LokoMutabunga, para. 13, MARHEGANE LUKERA, para. 11, Aruyuwa M'Mulimo, para. 7, Freddy Kavurha, para. 4, MaramukeNakayombo, para. 7, Nfundiko Maurice, para. 8,

Qualifiés comme des guérisseurs efficaces grâce à leur connaissance des plantes médicinales, leurs sociétés dynamiques interagissaient avec les communautés des villages voisins avec lesquelles elles troquaient les produits forestiers (la viande, du miel et des ignames sauvages) en échange de vêtements et d'ingrédients de cuisine (le sel de cuisine, bananes, farine de manioc, ...).

1.3. La dépendance des Autochtones Pygmées à la terre et aux ressources naturelles

Les peuples autochtones d'Afrique en général et ceux de la RDC en particulier occupaient les terres bien dotées des ressources naturelles.

Selon le rapport de 2005 du groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples sur les populations/Communautés autochtones, les territoires occupés par les communautés autochtones étaient suffisants en termes de dimensions et de paramètres écologiques qui constituaient des sources de subsistance et l'héritage de ces communautés¹⁹.

Premiers habitants (occupants) du territoire national de la RDC comme renseigne le l'histoire, les pygmées ont occupaient leurs terres sur base de leur coutume respective et ont pendant longtemps su bien gérer les ressources se trouvant sur ces terres conformément à leur mode de gestion coutumière.

¹⁹Op.cit

Ils ont pendant des longues années développées des rapports très étroits avec la terre et d'autres ressources qui s'y trouvent et dont ils dépendent pour leur survie, leur intégrité et leur bien-être. L'acquisition de la terre et des autres ressources naturelles se faisait selon leurs coutumes y relatives.

Avant d'analyser les rapports de dépendance des peuples autochtones pygmées à la terre et aux ressources naturelles s'y trouvant ; il importe de préciser que la question de la terre paraît plus complexe. Elle est multidimensionnelle car comportant les aspects légal, politique, économique, culturel et spirituel d'un peuple.

Les rapports liant les peuples autochtones à la terre et aux autres ressources naturelles s'y trouvant comme par exemple la forêt, paraissent plus économiques, culturels et spirituels. Économiques parce que les autochtones pygmées vivent de la chasse et de la cueillette. Ce qui fait que la forêt constitue non seulement pour eux l'endroit où ils habitent mais également le milieu où ils tirent de quoi se nourrir, de quoi se vêtir et de quoi se soigner en cas de maladie.

La forêt était à la fois le super marché et la pharmacie pour les autochtones pygmées du PNKB. Ainsi, c'est leur survie et leur identité qui dépendaient de la forêt. Culturels et spirituels parce qu'en tant que populations distinctes et autochtones, les pygmées entretenaient des relations psychologiques⁽²⁰⁾ avec leur milieux naturels. Ceux-ci constituent en effet l'endroit où les

⁽²⁰⁾ Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les Populations/Communautés Autochtones, Visite de Recherche et d'Information en République Démocratique du Congo ; CADHP et IWGIA, 2009.

autochtones pygmées pratiquaient leurs rites d'initiation, le culte pour les morts, lieu où ils entraient en communion avec leurs ancêtres.

Cette thèse est confirmée par la Rainforest Foundation Norway qui dans sa revue affirme que la terre est pour les peuples autochtones : « l'endroit où la culture collective est vécue et partagée, et où le transfert des compétences d'une génération à l'autre a lieu. La terre est donc liée à la vision du monde et à des références historiques, et certains endroits ont une importance spirituelle et religieuse. La terre est intrinsèquement liée à l'adoration, la connaissance collective, aux activités hommes/femmes, aux compétences liées à la récolte des aliments et collecte des médicaments, à la construction des maisons, à la génération de revenus, etc. »²¹⁾.

La dépendance des peuples autochtones à la terre et aux autres ressources naturelles qui s'y trouvent va donc au-delà des considérations purement capitalistes tel qu'on pouvait s'imaginer et se focalise plutôt sur les considérations identitaires.

Cependant les aspects politique, légal, économique,... sont venus enfreindre les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles dans la mesure où les nouvelles politiques de réglementation de la terre sont directement entrées en conflit avec le droit coutumier qui régissait les terres occupées par les communautés autochtones et n'ont pas du tout déterminé les droits traditionnels dont disposaient les autochtones sur leurs terres qu'ils occupent depuis des temps immémoriaux.

²¹Rainforest Foundation Norway; *Protection des forêts tropicales basée sur les droits. Garantir les droits des peuples forestiers pour sauver la forêt*, Juillet 2012.

Avec la réglementation de la matière foncière en RDC, l'accès à la terre et aux ressources naturelles devrait désormais se faire conformément à loi et non à la coutume qui pourtant avait caractérisé les peuples autochtones depuis des longues années.

En effet, voulant mettre fin au dualisme juridique qui caractérisait la question foncière en RDC à l'époque Zaïre, la loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés n'a pas prévu l'acquisition de titres de propriété collectifs et a exclu les autorités coutumières des rangs des autorités foncières et n'a pas déterminé les droits des communautés locales sur les terres qu'elles occupaient ⁽²²⁾ conformément à leurs coutumes respectives.

Les réponses légales apportées par la loi dite foncière, ont nationalisé le sol. L'article 53 de la loi précitée dispose en effet que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ⁽²³⁾ ». Il découle ainsi de la loi ici évoquée que le sol, propriété de l'Etat, est géré par les administrations publiques. Ce qui a créé une ambiguïté du statut des terres rurales qu'occupaient les communautés indigènes sur base de leurs coutumes respectives et qui relevaient de la compétence de chefs coutumiers. En effet, selon la loi dite foncière les terres rurales devraient être régies par une Ordonnance du Président de la République qui jusqu'à nos jours n'a jamais été prise en compte.

²² Mugangu Matabaro Severin, *La Crise Foncière à l'Est de la RDC*. In *l'Afrique des grands lacs. Annuaire 2007-2008*, p.386. Disponible sur <http://www.ua.ac.be/objs/00210789.pdf>

²³ *Journal Officiel de la RDC, Code foncier*, n° spécial, 5 avril 2006, p. 24.

Cette ambiguïté créée par la loi foncière combinée avec la prolifération des parcs nationaux et des aires protégées et bien d'autres facteurs économiques, plus capitalistes comme les exploitations forestières, minières, pétrolière et la construction des barrages ont entraîné des graves expropriations et spoliations des terres des communautés. Les autochtones pygmées se sont vu déplacés, expulsés, privés de tout droit sur leurs terres et cela sans indemnisation aucune. Ce qui a entraîné des graves conséquences sur les plans du droit, économique et culturel (moral et spirituel) des communautés dépossédées de leurs terres ancestrales.

1.4. Restrictions des droits d'accès à la terre et aux ressources chez les pygmées.

1.4.1. Contexte de la restriction au droit d'accès à la terre des pygmées

Comme nous l'avons précédemment souligné, le droit à la terre et aux ressources naturelles est indispensable pour la survie de chaque communauté. Toutefois, ce droit connaît des restrictions pour les pygmées de la province du Sud Kivu. Bien qu'ayant occupé des terres bien dotées des ressources naturelles, ils ne peuvent plus avoir accès ni à ces terres ni aux ressources naturelles qui s'y trouvent.

Ces restrictions sont en effet adoptées pour des raisons de préservation de la biodiversité et intérêts capitalistes liés aux exploitations forestières causant ainsi des expulsions et des déplacements des communautés sans aucune consultation préalable ni indemnisation des préjudices subis.

Il sied cependant de faire remarquer que la protection de l'environnement ne s'oppose jamais aux droits de l'homme des peuples autochtones et communautés locales riveraines ou dépendantes. L'homme étant au centre de tout développement humain, il a droit à un environnement sain et la protection de l'environnement constitue ainsi un droit de l'homme. Or les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. L'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme signifie ici que les droits civils et politiques, économiques et sociaux culturels sont interconnectés et égaux en importance. Ils forment un ensemble indivisible et si seulement ces droits sont garantis, un individu peut vivre décemment et en dignité.

NOMBREUSES expériences ont d'ailleurs démontré qu'un bon projet de conservation de la nature ou de développement est celui qui privilégie l'implication et la participation des communautés concernées dans le processus d'élaboration, d'implémentation et de gestion en vue rencontrer leur consentement libre, informé et préalable (CLIP).

Le consentement libre informé et préalable(CLIP) est un « processus permettant aux populations de préserver et développer leur mode de vie en facilitant la gestion équitable et responsable ⁽²⁴⁾ ». Ceci dit, le consentement des communautés autochtones se trouve être au centre des toutes les activités susceptibles d'affecter leurs droits ou d'aliéner leurs ressources. Ayant des droits aux terres qu'ils occupaient durant des lustres, les

²⁴Sophie Borreill et Jérôme Lewis, *Le Consentement Libre, Informé et Préalable dans le Bassin du Congo*. Société pour les peuples menacés, Confédération Suisse, Département fédéral de l'économie DFE, Secrétariat d'Etat à l'économie SECO; 2009.

autochtones pygmées sont des acteurs importants dans les projets de développements et de préservation de la biodiversité.

Le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) des peuples autochtones est donc très important mais semble malheureusement ne pas être pris en considération en cas de décision qui concerne la terre qu'ils occupent ou en cas d'exploitation de ressources naturelles dont ils dépendent directement.

Dans ce cas, la non consultation et la non implication des peuples autochtones dans des projets de gestion des ressources naturelles qui concernent directement leurs terres constitue la base même de conflits qui les opposent avec l'Etat (qui prend les décisions de créer des parcs nationaux, des réserves naturelles en premier lieu).

En deuxième lieu, l'Etat accorde des concessions ou signe des contrats avec les sociétés d'exploitation des ressources naturelles en délivrant des permis d'exploitation sans consultation des peuples autochtones et communautés locales .

Troisièmement, il peut s'agir aussi des sociétés multinationales d'exploitation des ressources naturelles (qui à leur tour, ne consultent pas les communautés avant l'implémentation de leurs projets et ne les associe pas dans l'exécution de ces derniers. L'exploitation se fait souvent au mépris des droits des communautés dont la survie dépend de la foret où le projet est réalisé.

L'absence de la consultation est source même de nombreuses violations des droits dont sont victimes les peuples autochtones. Ces violations des droits se manifestent sous forme

d'expropriations, spoliations de terres, exploitations irrégulières des forêts ayant comme conséquence la perte des droits collectifs que les communautés autochtones ont sur leurs milieux de vie ; spécialement le droit à la terre et aux autres ressources naturelles s'y trouvant.

A titre illustratif, l'absence du consentement des communautés concernées dans la création et l'extension des limites du PNKB serait à la base des violences devenues récurrentes entre les pygmées et les gestionnaires de ce site du patrimoine mondial. Elles sont souvent à la base des violations des droits de l'homme dont les meurtres , assassinats, déplacements des populations , destructions des biens , arrestations et détentions irrégulières signalées dans les périmètres de la haute altitude.

1.4.2. Les causes conduisant aux restrictions d'accès à la terre et aux ressources naturelles des pygmées

Dans presque dans toutes les provinces de la RDC, les autochtones pygmées font face à plusieurs défis d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles.

Ces restrictions sont la résultante d'un ensemble des conflits sociaux liés à l'accès à la terre et aux ressources dont les causes demeurent la création des parcs nationaux et des réserves naturelles sans tenir compte des droits des communautés concernées, l'exploitation industrielle des forêts ainsi que la gestion des terres coutumières.

Dans la province du Sud Kivu, les pygmées mènent une vie de précarité du fait d'avoir été expulsés de leurs terres

traditionnelles devenues parc national de Kahuzi-Biega pour des raisons de conservation de la nature sans consultation ni indemnisation préalables²⁵.

Même si au Sud Kivu, les autochtones pygmées sont confrontés aux problèmes de reconnaissance, d'accès, d'utilisation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles, les réalités diffèrent selon les territoires et des conflits y relatifs se résument en divers conflits sociaux qui impactent la paix sociale.

a. La conservation de la nature et l'accès à la terre des pygmées au Sud Kivu

La gestion des écosystèmes qui ne tient pas compte des droits des communautés locales et riveraines, particulièrement de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles engendre souvent les conflits sociaux rentrant dans la typologie des conflits liés à la conservation de la nature.

Dans la plupart des parcs nationaux et réserves naturelles de la RDC, les pygmées ont des problèmes de cohabitation avec les gestionnaires, d'accès à la terre, aux plantes médicinales ainsi qu'à leurs sites sacrés pour exercer leur religion.

Ce type de Conflit oppose souvent les pygmées et les gestionnaires des aires protégées qui souvent ont dépossédé les communautés sans mesure d'accompagnement. L'exemple du

²⁵Innocent NTAKOBANJIRA BISIMWA, *Garantir le Droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles des Autochtones Pygmées dans la province du Sud-Kivu : Facteur de leur développement et épanouissement intégral*, Bukavu, ERND Institute, aout 2020.

parc national de Kahuzi-Biega est plus parlant en ce que le parc a été créé dans un contexte d'exclusion et de non-respect des droits fonciers des communautés qui y avaient leur habitat naturel²⁶.

Dans le contexte du parc national de Kahuzi-Biega, les autochtones pygmées ont subi les déplacements, l'interdiction d'accès à leurs terres ancestrales et aux ressources qui s'y trouvent.

Cela a des conséquences considérables sur leur économie, leur culture, leurs conditions de vie et leur identité alors que la RDC a ratifié des instruments juridiques régionaux et internationaux qui protègent le droit à la terre et aux ressources des autochtones même dans les aires protégées notamment la charte africaine des droits de l'homme et des peuples , la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, ...

D'où, la nécessité pour les autorités de la RDC de mettre en place des politiques garantissant les droits fonciers des pygmées notamment en mettant en place des mécanismes de sécurisation juridique et d'accès aux produits forestiers comme les plantes médicinales, le miel et ignames sauvages ainsi que dans les sites sacrés , ... dans les aires protégées.

b. Problème d'accès à la terre des pygmées et exploitation forestière en RDC

Le conflit social qui nait ici est lié à l'exploitation forestière industrielle du bois et d'autres ressources naturelles.

²⁶ Le Congo démocratique ayant hérité de la politique de la conservation intégrale, les activités humaines sont interdites dans un parc ou réserve naturel sauf exception prévue par la loi.

Au-delà de leur rôle économique et écologique, les forêts sont des foyers culturels pour plusieurs peuples et communautés locales en RDC. Pour les pygmées elle est la mère nourricière qui sert à l'abri mais aussi comme un grenier.

Ce qui prouve que priver les autochtones pygmées et autres communautés forestières de la forêt reviendrait à leur ôter leur cadre existentiel de la vie²⁷.Toutes les étapes de la vie s'y déroulaient sous sa protection et avec son témoignage.

Alors que le code forestier consacre des droits, la plupart des communautés autochtones et forestières de la province du Sud Kivu vivent dans la pauvreté et ne bénéficient d'aucun avantage issu de l'exploitation des forêts qu'elles ont conservées durant des années.

Des permis d'exploitation forestière et/ou minière sont attribués par les services étatiques sur les terres que les communautés occupent et habitent et cela sans leur consentement. L'accès au bénéfice ainsi que le développement des entités d'exploitation sont les cadets des priorités des industries extractives.

c. Problème d'accès à la terre des pygmées et la gestion des terres coutumières au Sud Kivu

Apres l'expulsion dans le parc national de Kahuzi-Biega avec toutes ses conséquences, certains pygmées ont acquis des

²⁷ Wenceslas Busaneet alii, p.25

lopins des terres auprès des chefs coutumiers²⁸ des villages d'accueil suivant les modes coutumiers²⁹ d'accès à la terre.

Dans ce contexte, le paiement de la redevance coutumière et/ou du prix d'achat donne à l'acquéreur les attributs de la propriété (usage, jouissance, disposition) ou de l'usufruitier (usage et jouissance) sur la terre concernée.

Cette terre est mise en valeur après son acquisition car habitée ou exploitée par l'expulsé du PNKB et sa famille. Si elle est considérable et au regard du nombre des familles qui l'habite, la dite terre acquiert le statut de village, sous –village et/ou campement dotée d'une organisation sociale propre aux pygmées.

Cependant, quatre situations de violation des droits à la terre des pygmées conduisant à la dépossession des terres sont observées dans les territoires d'accueil.

La première est que certains pygmées ont abandonné leurs terres d'accueil pour s'installer ailleurs suite à l'insécurité récurrente causée par les guerres fratricides signalées dans l'Est de la RDC depuis des décennies. La présence des groupes armés et

²⁸ Dans la plupart des territoires du Sud Kivu, les chefs coutumiers(Bami) sont souvent considérés comme des gardiens et/ou propriétaire de la terre. Ils donnent la terre à celui qui la demande conformément aux usages locaux de transmission des droits réels. Ils ont également, le pouvoir d'extinction des droits réels acquis par les particuliers sur les terres relevant de leur juridiction.

²⁹ Parmi ces modes, nos entretiens avec les pygmées ont relevé quelques-uns. D'abord, le « Kalinzi » ou redevance coutumière qui est versé en nature ou en espèce par un sujet à son maître souvent le « Mwami » ou chef coutumier pour avoir accès à une terre en vue de son usage et sa jouissance. Ça peut être une vache, une chèvre, des colliers ou autres biens de valeur. Du « Bugule » qui est le droit d'achat donnant au titulaire tous les attributs de la propriété (usage, jouissance et disposition) ou du « Bwasa » ou location de la terre.

des situations d'insécurité au niveau local a conduit aux déplacements des populations qui ont abandonné leurs terres vers les zones plus au moins sécurisées.

Une fois la guerre terminée, la possibilité de retour et d'occupation de terres devient difficile par le fait que certains chefs coutumiers méconnaissent les droits des pygmées à celles-ci (terres). Et pourtant, considérés comme originaires du parc national de Kahuzi-Biega PNKB ils ont des droits coutumiers sur de cet espace.

Dans une certaine mesure, les chefs concèdent ces terres à d'autres acquéreurs souvent des agriculteurs ou éleveurs³⁰ moyennant un prix souvent estimé en termes d'argent ou des têtes des bêtes (vaches).

La deuxième situation est liée au mode de gestion et d'utilisation de la terre par les autochtones pygmées et qui cependant, est différent des autres communautés³¹ en l'occurrence les bantous (shi, tembo, havu, hutu).

Généralement, la propriété foncière est collective chez les autochtones pygmées. Ce qui fait que la terre ou le campement appartient à la communauté et en cas de survenance d'une maladie ou d'un événement malheureux frappant la communauté, le

³⁰ Le cas des pygmées de Mirenzo contre le chef de village de Murangu sur la terre de Kashofu et de Lushengu dans le groupement de Mubuku en territoire de Kalehe où le chef coutumier a cédé la terre des pygmées aux fermiers , le cas des pygmées de Ramba contre le chef de village , le cas des pygmées de Nyandera contre la famille Munguranyi .

³¹ La gestion foncière se diffère entre les pygmées et les autres communautés où souvent chez les pygmées la propriété est collective alors qu'elle est souvent individuelle.

village se voit vider de ses habitants pour une autre région plus stable. Cette terre abandonnée momentanément par les pygmées est réputée sans maître et non mise en valeur jusqu'à ce que le chef coutumier la cède à un nouvel acquéreur alors que dans l'entendement des pygmées, une fois le mal épargné, la terre redevient habitable.

La troisième situation est celle où dans certains villages d'accueil des pygmées le droit à la terre est souvent contesté. Après la mort du Chef coutumier, son fils héritier nie la transaction foncière passée entre son feu père et les pygmées en exigeant une nouvelle redevance coutumière ou simplement en dépossédant les pygmées de ladite terre au profit d'un nouveau acquéreur plus offrant. La plupart des accords passés entre les parties n'ayant pas été sanctionnés par un document écrit alors que certains témoins sont morts ou ont vieilli, des conflits surgissent.

La quatrième situation qui est nouvelle trouve sa justification dans le retour forcé des certains pygmées dans le parc national de Kahuzi-Biega depuis septembre 2018 ; une situation qui a poussé ces expulsés du parc à abandonner leurs villages d'accueil pour s'installer sur les terres du parc³². Une fois que les pygmées ont regagné le parc, certains chefs coutumiers ou concessionnaires ont récupéré leurs terres ou celles appartenant aux pygmées en les concédant à d'autres pour les cultiver ou les habiter estimant que les pygmées ne quitteront plus le PNKB.

³² Depuis septembre 2018, certains pygmées parmi les expulsés ont décidé de retourner par la force dans le parc pour y habiter en abandonnant leurs terres d'accueil.

Cette situation contribue à la destruction du PNKB et la présence des certains pygmées dans le parc du côté de Kalehe³³ car n'ayant plus de milieux de retour pour leur établissement. Des situations pareilles ont été documentées dans le territoire de Kalehe à Lemera, Ramba, Mirenzo, Cirimiro, Munyanjiro, Mushunguti et Nyandera où certaines terres ont été recouvrées et sécurisées par ERND Institute³⁴.

Alors que des efforts de sensibilisation pour la protection du parc et le retour des pygmées sur leurs terres d'accueil en attendant que le gouvernement trouve des solutions à leurs revendications d'autres efforts sont consentis par certaines organisations de la société civile, les autorités locales et gestionnaires du parc en vue d'une solution à l'épineux problème d'accès à la terre et aux ressources naturelles.

Cette restriction des droits des peuples autochtones a des conséquences sur l'ensemble de leur vie.

1.5. Les conséquences de la restriction du droit à la terre des autochtones pygmées.

Comme démontré dans le paragraphe précédent, la dépossession des terres et le non accès aux ressources naturelles par les pygmées expulsés du PNKB constituent un grand problème que ces communautés traversent.

³³ Marko Kafunzi, para 6.

³⁴ ERND Institute , Rapports de documentation des cas de dépossession et sécurisation foncière des terres des PA pygmées du PNKB des années 2019 , 2020 et 2021.

Dans des nombreuses situations; les pygmées ont été expulsés, déplacés et spoliés de leurs terres traditionnelles pour des raisons de création aires protégées. Ces genres de situations entraînent des conséquences graves sur l'ensemble de leur vie, conséquences qui s'évaluent en terme de la perte non seulement des droits d'accès à la terre et aux ressources naturelles mais également en la perte d'autres droits liés à la terre comme le droit à leur culture et à la religion, le droit à l'éducation (formelle et informelle), le droit à la santé, le droit à la sécurité alimentaire et au développement³⁵, etc.

Actuellement, les pygmées du Sud Kivu sont confrontés à des situations difficiles notamment liées à l'extrême pauvreté, le non accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'habitat alors qu'ils avaient tout dans le parc. Ils sont non seulement confrontés à l'insécurité alimentaire car ils ne peuvent plus avoir accès aux ressources naturelles dont ils ont besoin pour leur survie, mais aussi à la perte de leur culture comme ils ne peuvent plus avoir accès à leurs terres traditionnelles pour pratiquer leur culture.

Il a été démontré que les ressources naturelles constituent un principal levier de lutte contre le changement climatique⁽³⁶⁾. Or, les peuples autochtones n'ont pas accès aux ressources naturelles et d'autres scientifiques, soutiennent que les

³⁵ Innocent NTAKOBANJIRA, *Les Droits des Peuples Autochtones Pygmées expulsés du PNKB : Nécessité d'une série d'actions pour endiguer la précarité*, ERND Institute, Bukavu, juin 2018, p.4

³⁶ RDC, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme. *Vers une stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté en RDC fondée sur la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique*. Disponibles sur <http://www.cd.undp.org/mediafile/Strategie%20de%20croissance%20et%20environnement.pdf>

autochtones sont des meilleurs gardiens des forêts grâce à leurs savoirs endogènes.

1.5.1. Conséquences liées au droit à la terre

Le non accès à la terre et aux ressources des pygmées expulsés du PNKB affecte considérablement le développement de ces peuples dépendants des ressources issues de la terre pour leur survie. Parmi les problèmes rencontrés, il ya notamment :

- Le problème d'identité car chaque peuple se définit à une terre sur laquelle il a une histoire ;
- La vie d'errance et de dépendance des pygmées par rapport à d'autres communautés ;
- La perte du droit à la religion et aux sites sacrés qui n'est praticable que sur les terres expropriées ;
- Le non accès aux produits forestiers comme la pharmacopée, ...
- La pauvreté accrue et le ralentissement du développement harmonieux des pygmées ;
- La recrudescence des conflits entre pygmées et gestionnaires des aires protégées conduisant à la perte en vie humaine³⁷ ;
- La difficile cohabitation entre pygmées et membres des communautés accueillantes qui considèrent les pygmées comme une menace à leurs terres et à leurs récoltes.

³⁷ Innocent NTAKOBANJIRA, *Evolution de la situation des pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega: occupation illégale, sortie pacifique et respect des accords!* Mars 2019, p.4

1.5.2. Conséquence liées à l'accès aux services sociaux de base

Dans la plupart la province du Sud Kivu, l'accès des pygmées aux services sociaux de base qui généralement sont payant devient difficile suite à l'expropriation de leurs terres traditionnelles. Il en est de l'accès à l'éducation, la santé³⁸ et à l'assistance médicale, l'eau, l'habitat, ...

Dans les villages d'accueil, les autochtones pygmées mènent une vie précaire et connaissent cependant, les problèmes suivants³⁹ :

- L'inaccessibilité à l'éducation de base car dans la plupart des écoles sont des parents qui supportent la charge de l'éducation⁴⁰,
- La précarité des infrastructures de base,

³⁸ Innocent NTAKOBANJIRA BISIMWA, *Garantir un accès aux soins de santé des Peuples Autochtones Pygmées expulsés dans le PNKB dans la province du Sud Kivu : Capitalisation du thème de la journée internationale des Peuples Autochtones 2015*, Bukavu, ERND Institute, Aout 2015.

³⁹ Innocent Bisimwa, *les Droits des Peuples Autochtones Pygmées expulsés du PNKB : Nécessité d'une série d'actions pour endiguer la précarité*, ERND Institute, Bukavu, Juin 2018. P.7

⁴⁰ Au cours de nos entretiens, les pygmées ont soutenus que certaines organisations de la société civile et personnes de bonne volonté appuient la scolarisation de leurs enfants. A titre d'exemple, feu Dr Marie Jo de son vivant a supporté la scolarité des enfants pygmées de Kabare à l'EP et Institut Combo , EP Kahaya , EP Bashizi , EP Nyantangwe et la formation professionnelle des jeunes à Kabare(Centre Saint Joseph de Murhesa en coupe et couture , maçonnerie , menuiserie , mécanique) et Idjwi (au centre de Bumpeta en menuiserie , maçonnerie et agronomie) ; après sa mort Santé et Développement International à travers l'asbl SYJEPRAVAH a poursuivi cette action d'une importance capitale. Il en est de même de l'appui de l'ICCN.

- L'absence de l'eau potable dans la plupart des campements⁴¹ ;
- L'insalubrité dans les sites ;

Une situation qui vient s'accentuer avec la pandémie à covid19 où la plupart des villages pygmées connaissent des problèmes d'équipements en services sociaux de base alors que la forêt de Kahuzi-Biega offrait des moyens de résilience et de réponse aux besoins sociaux.

1.5.3. Conséquences liées à l'intégrité physique des pygmées

Au-delà de la perte de l'identité et de l'acculturation dont sont souvent victimes les autochtones pygmées, l'expulsion de leurs terres du PNKB a conduit ces derniers à la dépendance par rapport à d'autres communautés de la région d'accueil.

La méfiance qui s'observe souvent entre les Pygmées et les gestionnaires du PNKB accentuant ainsi le conflit entre les deux parties est à la base des multiples tensions et des querelles incessantes. Ces tensions préjudicent même les tiers au conflit en ce qu'elles sont à la base de pertes en vies humaines dont les évènements prémonitoires de triste mémoire ayant causé la mort de MboneNakulire en 2017⁴² et celle de Nabukonjo⁴³ Teso en

⁴¹Idem, p.7

⁴²Le 26 aout 2017 vers 7h^{oo} du matin, alors qu'il était parti dans le parc avec son père Munganga Nakulire à la recherche des plantes médicinales, le jeune pygmée Christian MBONE NAKULIRE, mineur de son état a été abattu à bout portant par les gardes du PNKB et la mort s'en est suivie. Son père MUNGANGA NAKULIRE a été blessé par balle au bras.

⁴³En avril 2019, monsieur Nabukonjo Teso autochtone de Kalonge a été abattu par des présumés gardes parc du PNKB non loin du poste de patrouille de Madirhiri vers Kalonge. Une mort qui a causé des dégâts énormes conduisant à la perte en vie d'un Ecogarde et l'administration des coups

avril 2019, dont les circonstances et les causes n'ont jamais été élucidées.

D'autres assassinats des pygmées s'en sont suivis dans le territoire de Kabare et Kalehe surtout dans les groupements de Katana et Mbinga Sud au village de Kasheke où des opérations militaires sont menées conjointement entre les militaires et gardes parc en vue de déloger les populations civiles et groupes armés qui occupent le parc où des droits de l'homme sont violés.

Aussi, la présence des groupes armés dans le PNKB dont la plupart y exercent leurs activités d'exploitation des ressources minières prête à confusion avec les Pygmées qui ont occupés le parc depuis 2018 surtout quand il faut traquer lesdits groupes armés. Certaines autorités locales contactées ont indiqué que les groupes armés ont regagné le parc, profitant du retour des pygmées au PNKB⁴⁴. Il serait important de faire la distinction entre les civils et les combattants tout en respectant les règles de la guerre issues des principes du droit international humanitaire comme la proportion.

1.5.4. Conséquence sur la biodiversité du PNKB.

Cette situation ne concerne que la haute altitude du PNKB où le parc national de Kahuzi-Biega connaît une dégradation avancée d'après nos investigations soutenues par le rapport de l'ICCN⁴⁵, depuis le retour forcé des pygmées dans le parc en 2018.

causant ainsi des blessures à un autre garde accusé par la population d'être à la base de la disparition de Teso.

⁴⁴ Guilain Kalibanya , para 2.

⁴⁵ Rapport présenté par l'ICCN –PNKB relatif à l'occupation illégale du parc par les communautés pygmées et bantous lors de la réunion avec les autorités et

Une menace qui pèse sur le parc et sa diversité biologique car les membres d'autres communautés riveraines ont profité du retour des Pygmées pour s'y installer en exploitant ses ressources.

Les conséquences sont incalculables. Parmi elles, nous citons :

- L'agriculture prétendument pratiquée par les occupants sur la terre du PNKB pourrait avoir un impact sur la biodiversité s'il y a une forte demande et l'habitat du parc ;
- Pour la survie, certains occupants pratiqueraient la carbonisation qui est à la base de la destruction des espèces végétales du parc, au grand regret des autorités locales et du PNKB. Cette activité de vente de braise et du bois ramassé apporterait à manger à la plupart des occupants soutiennent-ils ;
- Le sciage des espèces du parc par les occupants dans certains coins pour la production des planches, qui sont acheminées dans les centres commerciaux et à Bukavu pour la vente. On signalerait la présence des scieurs professionnels qui font usage de scies électriques communément appelées tronçonneuses pour produire plus de planches. Vu les méthodes d'exploitation et d'utilisation des ressources des pygmées qui du reste sont artisanales et pour la survie, on est loin d'admettre qu'avec des moyens limités un pygmée puisse se doter de cet outil.
- L'exploitation minière artisanale pratiquait dans certains coins du parc national de Kahuzi-Biega par des présumés groupes armés et cela depuis plus de trois décennies. Cette exploitation non réglementée est souvent clandestinement réalisée dans les rivières et demeure antérieure au retour des pygmées sur l'espace qu'ils considèrent comme leurs terres ancestrales.

- Le braconnage qui est signalé dans la plupart des zones occupées et certaines méthodes utilisées en ce cas sont incompatibles avec la chasse artisanale des Pygmées. Il s'agit de l'utilisation des chiens dont le risque du contact entre les bêtes sauvages et domestiques peut avoir un impact sur la vie des humains ;
- L'insécurité orchestrée par les groupes armés incontrôlés qui peut avoir des conséquences sur les activités de tourisme et la quiétude des populations riveraines.

Cette destruction du parc serait accentuée par la présence d'autres membres des communautés⁴⁶(shi, havu, tembo, hutu de Kalehe, Tutsi, Hunde,...) qui ont profité de l'occupation Pygmées pour s'y installer. Ils utiliseraient des méthodes incompatibles avec les pratiques de Pygmées pour l'exploitation des ressources du PNKB.

Il s'agit entre autres des machines et outils qu'ils utilisent pour la coupe du bois , le sciage de planche, le braconnage et l'exploitation minière qui dépasseraient de loin les méthodes rudimentaires des Pygmées.

Toutes ces conséquences évoquées ci-haut présagent d'un avenir sombre pour le parc national de Kahuzi-Biega et sa biodiversité si aucune action préventive des autorités n'est envisagée au plus vite. Il s'agit d'une série d'actions durables rencontrant ainsi les demandes des pygmées en termes d'accès à la terre, aux ressources pour leur moyen de survie ainsi qu'aux services sociaux de base.

⁴⁶ Innocent Ntakobanjira ,op.Cit , p. 8

1.6. Les savoirs endogènes des pygmées dans la conservation et la gestion des forêts

Plusieurs sources confirment⁴⁷ que les peuples autochtones sont au moins efficaces, en termes de conservation, que les Etats ou autres entités en ce que les forêts souvent gérées par eux sont plus efficaces dans la réduction de la déforestation que les zones protégées.

L'exploitation des ressources forestières par les autochtones se fait grâce à l'utilisation des savoirs traditionnels transmis de la génération en génération. Il s'agit des connaissances des plantes médicinales ainsi que la transformation des ressources forestières.

Pour lutter contre les effets néfastes du changement climatique qui souvent est influencé par l'activité humaine, quelques pratiques et modes de vie adoptés par les autochtones peuvent servir de modèle. Le mode de vie des pygmées a toujours été respectueux des équilibres écologiques. En ce qu'ils :

- Ils mènent dans la forêt un train de vie sans beaucoup d'impact négatif sur la diversité biologique ;
- Ils observent un code de la chasse et de prélèvement des ressources respectueux des équilibres naturels ;
- Ils ont une très bonne connaissance des ressources forestières et ils voient un culte à la forêt qu'ils

⁴⁷ *Fergus MacKay, Droits des Peuples Autochtones et Conservation : des Développements Récents en Jurisprudence des Droits de l'Homme*, citant le Groupe d'Evaluation Indépendant de la Banque Mondiale (*The World Bank's Independent Evaluation Group*), FPP, Londres, 2017

considèrent comme leur mère nourricière qui ne pouvait laisser aucune place à une volonté de destruction systématique.

a. Un mode de vie respectueux de la diversité biologique

Dans la forêt, l'habitat des pygmées est fait de matériaux très simples, de branchages et de feuillages, qui n'occasionnent donc pas de coupes excessives d'arbres ou la déforestation.

La remise à l'état initial des lieux, après le départ d'un campement pygmée était quasi-automatique. La situation n'était donc en rien comparable avec les constructions modernes des agglomérations avec tout le poids que cela implique sur l'environnement⁴⁸.

Les pygmées n'utilisent pas d'industries de transformation des ressources à la base de pollutions néfastes ; il n'y a pas de moyens de transport motorisés responsables de rejet des polluants dans la nature.

b. Un code de chasse et de prélèvement des ressources naturelles

Les pygmées ont toujours procédé à la chasse dans le respect des équilibres naturels. Les anciens ont affirmé que lorsqu'ils vivaient encore dans le parc, certains animaux ne figuraient pas sur la liste des gibiers soit de manière permanente

⁴⁸ Wenceslas BUSANE, Innocent Bisimwa, Jean-Paul MUSHAGALUSA, Innocent BASHIZI Jacob KALUKA et Jean-Marie BANTU Baluge, *l'expulsion des pygmées du parc national de Kahuzi-Biega : Faits, conséquences et perspectives. Rapport d'étude*, ERND Institute, Bukavu, juin 2016.

soit pour une certaine durée⁴⁹ ou pour une raison particulière. Ainsi, étaient exclus de la chasse les femelles porteuses de grossesse ou allaitantes, les petits nouvellement mis bas, etc. D'autres animaux étaient sacrés et de surcroit exclus de la chasse car considérés comme des totems (la plupart des grands mammifères, gorilles, éléphants,).

c. Une connaissance des ressources forestières

Cette connaissance des ressources forestières des autochtones pygmées se manifeste surtout en ce qui concerne la santé. Les pygmées se soignent à partir d'essences végétales, animales et minérales. Cela découle de la connaissance de la diversité des essences et de leurs vertus particulières.

Le fait que les pygmées connaissent les vertus médicinales de ces différentes ressources les prédisposait à en assurer la meilleure protection car ils savaient qu'elles leur étaient salutaires pour toute une série de maladies. Ils ne peuvent pas se permettre de détruire ou de gaspiller les ressources dont leur survie dépend. Les pygmées connaissaient parfaitement les espèces d'arbres et animales présentes dans leur forêt jusqu'à leur localisation précise.

Il en est ainsi de la connaissance du cycle des animaux, leur localisation ainsi que des saisons dans les aires protégées ; ce qui fait qu'ils demeurent des grands conservateurs de la biodiversité grâce à leurs savoirs endogènes comme indiqué dans les pages précédentes.

⁴⁹Butachibera Munganga , para 3.

1.7. Les autochtones pygmées face à la grande problématique du changement climatique

Il a été démontré par nombreux spécialistes que l'augmentation des pressions par l'homme sur l'environnement pourrait sérieusement affecter la sécurité au niveau national comme celui international.

Dans son rapport de 2007⁵⁰, le Panel Intergouvernemental sur le Changement Climatique a trouvé que ce phénomène aura des puissants effets sur l'environnement global causant des inondations et autres dommages. Ce qui implique que l'humanité fera face à des nouveaux risques et nouvelles pressions car les hommes et les écosystèmes auront besoin de s'adapter au régime climatique.

Bien que le changement climatique s'avère être général, nombreuses études ont démontré que ce sont les communautés pauvres comme les pygmées avec peu de revenu qui seront les plus frappés par ses effets néfastes à cause de leur manque de moyens et capacité pour s'adapter au futur régime climatique.

Le non accès des autochtones pygmées de la RDC à la terre et aux ressources naturelles fait d'eux des vulnérables aux impacts du changement climatique dans la mesure où les projections futures des effets du changement climatique frapperont plus les secteurs importants de la vie notamment le

⁵⁰Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade.

secteur agricole entraînant ainsi l'insécurité alimentaire; l'eau, la santé humaine, l'énergie. A cela s'ajoutent les migrations forcées des communautés et des conflits potentiels qui auront comme causes la rareté d'eau et l'insécurité alimentaire comme tel a été le cas dans certaines régions du Sahel , du Tchad ,

Pendant que la lutte globale contre le changement climatique a abouti aux deux solutions à savoir la mitigation et le besoin réel d'aider les pays pauvres à s'adapter et faire face au changement climatique, beaucoup d'attention semblent être focalisées sur la mitigation dans le débat global de la gouvernance de l'environnement.

Il convient cependant de noter qu'un bon projet de mitigation devrait inclure des mesures d'adaptation dans la mesure où certaines parties du monde font déjà face au changement climatique et aux variations du climat. Les forêts tropicales d'Afrique centrale dont la grande partie se trouve en RDC paraissent plus importantes pour la séquestration du carbone où il y a la présence des communautés notamment celles autochtones qui dépendent de ces forêts pour leur survie.

L'implication de ces communautés dans des projets qui touchent directement les forêts dont ils dépendent s'avère très capitale pour le succès desdits projets. Le regard ici est tourné vers la stratégie REDD+ dont le plein succès en RDC dépendra du niveau d'implication des communautés dépendantes des forêts.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, son urgence a été reconnue lors de la seizième Conférence des Parties (COP.16) tenue à Cancun en 2010 au cours de laquelle les gouvernements ont fait appel à une

coopération internationale permettant d'appuyer les actions d'adaptation ayant pour but de réduire la vulnérabilité au changement climatique et consolider la résistance dans les pays pauvres. Dans la mesure où chaque pays le moins développé devrait, à travers son plan national d'adaptation, prendre des stratégies et identifier les activités prioritaires tendant à réduire la vulnérabilité aux effets négatifs du changement climatique.

Pour ce faire, la RDC est appelée à mettre sur pied des plans et des mécanismes d'adaptation tenant compte des spécificités de chaque milieu et des communautés locales ainsi que les peuples autochtones pygmées. Ces derniers en tant que groupes vulnérables pourraient bénéficier des actions concrètes d'adaptation contre le changement climatique.

CHAPITRE II : L'EXPULSION DES AUTOCHTONES PYGMEES DU PARC NATIONAL DE KAHUZI- BIEGA

2.1. La création du Parc National de Kahuzi-Biega

Depuis des temps immémoriaux, les pygmées habitaient à l'intérieur de cette forêt située dans la province du sud Kivu, Nord Kivu et Maniema où ils exploitaient ses terres et ressources naturelles pour satisfaire leurs besoins vitaux.

Cette forêt considérée par les pygmées comme leur terre ancestrale deviendra plus tard une Réserve zoologique et forestière et enfin, un patrimoine national, le Parc national de Kahuzi-Biega inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1980.

Au moment de la création de la Réserve zoologique et forestière par l'autorité coloniale conformément au décret N° 081/AGRI du 27 juillet 1937⁵¹ du gouverneur général, les Pygmées vivaient de la chasse, de la cueillette et du ramassage des fruits sauvages à l'intérieur de la dite réserve et cohabitaient avec les ressources qui s'y trouvent. Ce décret a été abrogé par l'ordonnance-loi N°52/201 du 14 juin 1950 délimitant la réserve à 75 000 hectares.

Même si, à cette époque, les pygmées avaient permission de continuer à vivre sur leurs terres ancestrales, ces mesures constituèrent l'ébauche de la création d'un système qui débouchera, en fin de compte, à leur expulsion.

Plus tard, en 1970, l'espace fut érigé en parc national de Kahuzi-Biega, avec une superficie de 60 000 hectares, conformément à l'ordonnance N° 70- 316 du 30 novembre 1970 portant création du parc national de Kahuzi-Biega. Lors de la

⁵¹Le Décret N° 081/AGRI du 27 juillet 1937 érigea la forêt de Kahuzi-Biega en Réserve Zoologique et forestière.

création du PNKB en 1970, la réserve de 75 000 ha a été rétrocédée de 15 000 ha au profit de 16 riches fermiers⁵² alors que les pygmées tous furent expulsés de l'espace du parc sans consultation ni indemnisation adéquates.

A l'exception des terres affectées pour l'usage des fermiers, l'utilisation prioritaire de la région devint la conservation de la biodiversité, avec limitation des droits de jouissance coutumiers.

En 1975, l'ordonnance N°75/238 du 22 juillet 1975, portant modification des limites du PNKB de 60 000 hectares à 600 000 hectares, dépouilla⁵³ complètement les autochtones pygmées de tout espace de vie et d'épanouissement.

Le passage de statut de réserve à celui de parc national a eu entre autres conséquences l'expulsion sans consultation ni

⁵²Jean Pierre Kaneto Mwendanabo , para 6 qui indique qu'il s'agit des grands fermiers qui occupaient les fermes appartenant aux colons dont Messieurs Buppacher, Mwafrika, Kabego, Mirindi, Mukenge, les sœurs de Marie, Messieurs Bashige, Chigashamwa, Ndoli, Kabanguka, Ruteramara, Ntabaza, Rugamika, Mukanda et Sayambo qui ne vivaient pas à la lisière du PNKB à l'exception d'un d'entre eux originaire de Bunyakiri.

⁵³ Le PNKB reconnaît également que le processus de création et d'extension des limites du parc a conduit aux déplacements des communautés sur leurs terres traditionnelles. Ce qui justifie même les dialogues tenus avec les communautés pour trouver aux problèmes y afférents (www.kahuzibiega.org).

indemnisation des terres traditionnelles des pygmées, héritées de leurs coutumes⁵⁴.

2.2. Les Conditions d'expulsion des Pygmées dans le Parc National de Kahuzi-Biega

Entre 1975 et 1985, le gouvernement de la RDC expropria de vastes étendues de terre et expulsa sans consultation ni indemnisation entre 3.000 et 6.000 Batwa, comprenant environ 580 familles,⁵⁵ de leurs territoires traditionnels des autochtones pygmées dans la forêt de Kahuzi-Biega en marge des dispositions pertinentes de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'autres instruments pertinents.

Les victimes rapportent qu'aucune information ne fut donnée aux communautés concernées dont la plupart aurait été dispersé de leurs familles, surtout les chasseurs et les femmes parties à la fontaine⁵⁶.

D'après des récits concordants issus des victimes âgées qui ont vécu les expulsions, un photographe belge et défenseur de l'environnement appelé Adrien Deschryver souvent rendait visite aux pygmées habitant le parc parmi lequel il avait choisi des guides pour aller dans la forêt photographier les gorilles ou prendre des mesures de la forêt.⁵⁷

⁵⁴ Innocent NTAKOBANJIRA, *Evolution de la situation des pygmées expulsées du parc national de Kahuzi-Biega: occupation illégale, sortie pacifique et respect des accords!* , Bukavu, Mars 2019, p.1

⁵⁵ Barume, *supra* 7, page 80 ; voir également Musafiri, *supra* 56, page 10.

⁵⁶ MirindiNdashiga , para 3 qui se rappelle ces événements de triste mémoire et exige l'intervention de la justice pour établir les responsabilités et réparer les préjudices subis par les victimes.

⁵⁷ Kabarati Kayumbu, para. 5

Plus tard, vers 1975, Deschryver⁵⁸ revint avec des fusils et des gardes armés appelés les *Bahanga*⁵⁹ pour expulser les pygmées dans la violence arguant que l'espace est devenu parc où la présence de l'homme et ses activités sont prohibées.

Des maisons furent brûlées, des biens détruits et parmi les victimes des blessés étaient comptés ainsi que des morts de suite des blessures et qui malheureusement n'ont pas bénéficié d'un enterrement digne conformément aux coutumes pygmées⁶⁰.

Certaines victimes résistèrent à quitter la forêt en se déplaçant à l'intérieur d'elle et c'est vers 1985 que les derniers pygmées ont quitté le parc⁶¹ d'où de nombreuses familles se dirigèrent dans les villages d'accueil des territoires de Kabare et Kalehe à la lisière du PNKB⁶².

D'autres par l'effet du mariage et les activités de pêche sur le lac Kivu se dirigèrent dans le territoire d'Idjwi⁶³. Considérés comme une menace sur les terres des communautés d'accueil, les pygmées se voient limités dans l'accès à leurs terres ancestrales, leur religion en vue de pratiquer la vénération de leurs ancêtres ou pour enterrer leurs morts loin de leurs maisons, car ils n'ont accès qu'à de petites parcelles de terrain.

⁵⁸ Il deviendra alors le premier conservateur (directeur) du parc national de Kahuzi-Biega

⁵⁹ Kabiya Kamola, para. 5 à l'Annexe 12 et Cikuru Cyprien, para. 7

⁶⁰ Freddy Kavurha, para. 3, Maramuke Nakayombo, para. 5 et Nfundiko Maurice, para. Maria M'Kalisi, para. 5, MwambaAchambo, para. 6 et Ndamuso M'Nyangwira, para. 4

⁶¹ KabiyaKamola , para. 9

⁶² Kaneto, para.5

⁶³ ERND Institute, Rapport de l'identification des sites et villages d'accueil des pygmées expulsés du PNKB dans les territoires de Kabare, Kalehe et Idjwi au Sud Kivu.

2.3. Statut des terres revendiquées par les Pygmées dans le PNBKB

Pour bien cerner la nature des terres et des droits fonciers revendiquées par les pygmées dans le PNKB, un regard sur la législation congolaise suivant une chronologie dans le temps s'avère indispensable.

a. *La situation avant 1885*

Avant 1885 en RDC il existait deux catégories de terres dont les terres régies par la coutume des communautés autochtones, qui s'étendaient sur 97%⁶⁴ du territoire national ainsi que les terres occupées par les colons européens, qui avaient conclu des contrats avec les chefs locaux, lesquels contrats étaient reconnus par différents décrets coloniaux et ordonnances⁶⁵.

Les terres des pygmées faisaient partie de la première catégorie et leurs titulaires pouvaient se déplacer à l'intérieur des camps ou village sans restriction à la recherche des ressources.

b. *Pendant l'Etat Indépendant du Congo*

En 1885, le Roi Léopold II avec l'intention d'exploiter les ressources naturelles de la région et d'élaborer un régime foncier qui faciliterait cette exploitation va créer l'EIC⁶⁶.

⁶⁴ MRG et ERND, Communication 588/15 : *Arguments des plaignants sur la recevabilité devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 2016, p.8

⁶⁵ Musafiri, *supra* 29, page 3 (Note de bas de page 13

⁶⁶ Etat Indépendant du Congo, faisant la RDC la propriété du Roi des belges Léopold II et qui expropriant les terres des communautés locales.

Comme les pygmées, peuple semi-nomade de chasseurs-cueilleurs, se déplaçaient souvent au sein de leur territoire, celui-ci fut catégorisé comme « vide » et sans propriétaire aux termes de la législation coloniale. Ce territoire devint propriété de l'État non régi par les coutumes locales.

Aussi, la majorité des propriétés foncières pygmées ne fut jamais enregistrée parce que le système d'enregistrement ne s'appliquait pas aux communautés locales et qu'en outre nombreux pygmées étaient illettrés et incapables de remplir les formulaires d'enregistrement requis⁶⁷.

Les territoires faisant l'objet du droit coutumier furent considérés comme « *inoccupés* », sans propriétaire et non reconnus légalement par le gouvernement colonial belge. Cela ne changea pas l'existence quotidienne des Batwa, qui continuèrent à résider dans les forêts Kahuzi et Biega sans interruption. Ce fut le début de leur marginalisation sous le droit congolais.

c. Sous le régime de la loi dite foncière du 20 juillet 1973⁶⁸

En 1973, le régime foncier et le régime général des biens actuellement en vigueur en RDC furent institués par la Loi No. 73-021, maintenant l'État en tant que « *propriétaire unique du sol et du sous-sol sur lesquels il a des droits de propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible* »⁶⁹. L'article 386 de la loi précitée indique que toutes les terres « *occupées par des communautés*

⁶⁷ Musafiri , p. 20

⁶⁸ Il s'agit de la loi portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés (Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973) tel que modifiée à ce jour par la loi N° 80- 008 du 18 juillet 1980

⁶⁹ Article 53 de la loi du 20 juillet 1973 tel que modifiée à ce jour par la loi N° 80- 008 du 18 juillet 1980.

locales » devenaient propriété de l’État et celles-ci sont définies comme « *celles que ces mêmes communautés habitent, cultivent ou exploitent de quelque manière que ce soit – individuellement ou collectivement - en conformité avec les coutumes et usages locaux* ».⁷⁰

L’article 389 reconnaît que les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une Ordonnance du Président de la République.

En théorie, la loi sur le régime général des biens de 1973 prévoyait de donner à des collectivités, comme les pygmées, la possibilité de se voir octroyer des concessions privées permanentes ou des concessions standards temporaires⁷¹.

Cette ordonnance devait compléter la loi en apportant plus de détails avant son exécution et en octroyant des sûretés aux détenteurs de droits fonciers coutumiers dont son absence crée des incohérences entre cette loi et d’autres.

d. Dans la constitution de la RDC

Depuis son indépendance, la RDC a connu trois constitutions distinctes. La première établissait un état indépendant du Royaume de Belgique en 1960 ; la deuxième établissait l’Etat du Zaïre en 1974 ; et la troisième, la constitution actuelle, a été rédigée en 2005 et promulguée le 18 février 2006 (la « Constitution de la RDC »).

⁷⁰ Idem, Article 388

⁷¹ Il s’agit ici des contrats par lesquels l’Etat accorde des droits de jouissance sur certaines régions spécifiques.

Le Titre II de la Constitution de la RDC promulguée en 2006 garantit les droits de l’homme, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l’État.

Les ressources naturelles, y compris « *le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts* », sont la propriété exclusive du gouvernement de la RDC..., qui est seul compétent pour légiférer sur « *les droits fonciers et miniers, l’administration du territoire, le régime des eaux et forêts*⁷²»

L’Article 34 de la Constitution de la RDC protège spécifiquement la propriété privée :

« *La propriété privée est sacrée. L’État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume (...)*

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu’en vertu d’une décision prise par une autorité judiciaire compétente. »

Ainsi, l’article 34 protège explicitement la terre possédée en propriété privée (et ce y compris les terres collectives) de l’expropriation à moins que celle-ci ne soit faite pour cause d’utilité publique, moyennant une juste compensation et en conformité avec la loi.

Il existe cependant une contradiction entre la propriété inaliénable de l’État sur les ressources naturelles et le sol, et la gouvernance coutumière des propriétés individuelles et collectives par les communautés locales, telles que les pygmées.

⁷² Article 9 de la constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée à ce jour.

Dès lors, que les pygmées ne reçoivent aucune protection effective de leur droit à la terre au regard de cette disposition de la Constitution , il en sera ainsi de l'article 51 qui établit le devoir de l'État « *d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays, »* et d' « *assurer[r] également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités»*, et que l'article 207 reconnaît l'autorité coutumière, pratiquée dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

e. Sous le régime de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de 1977⁷³

La loi n° 77-0011 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique confirme également la protection accordée à la propriété privée par l'article 34 de la Constitution. Elle prévoit que les individus qui se voient obligés de céder à l'État des territoires sur lesquels ils exercent un droit de jouissance doivent recevoir une compensation.

Cette compensation est due, au fait que la partie expropriée possède un droit de jouissance permanent ou temporaire sur le territoire en question.⁷⁴ Si un individu détient une concession privée permanente sur un terrain la procédure d'expropriation

⁷³Loi n° 77-001 du 22 février 1977

⁷⁴Musafiri, *supra* 29, page 10 (Note de bas de page 46 : « *Les exigences légales relatives à l'expropriation sont déterminées en RDC par la loi n° 77-001 du 22 février 1977 qui abroge le décret du 24 juillet 1956. Cette loi établit la procédure à suivre dans le cadre d'une expropriation et spécifie qui est en droit d'avoir recours à l'expropriation, quels biens ou propriétés peuvent faire l'objet d'une expropriation et quels motifs légitiment l'expropriation. L'Article 104 de l'actuel régime foncier stipule sans ambiguïté que les dispositions de cette loi s'appliquent aux concessions à perpétuité. Les opérations planifiées doivent être d'intérêt public. »*).

commence avec une décision prise soit par voie d'arrêté signé par le commissaire d'État ayant les affaires foncières dans ses attributions soit, dans le cas d'une expropriation par zones, par voie d'ordonnance présidentielle, visant à l'exécution des travaux d'intérêts publics ou de la mise en vente du terrain en question.

Cette décision est habituellement précédée d'une évaluation et d'une enquête qui implique les personnes ou collectivités concernée. Le titulaire de la concession à perpétuité exposé à l'expropriation est avisé de la décision par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en mains propres par un messager contre récépissé daté et signé précise la loi.

Aussi , le titulaire a un mois, à compter de la date de réception de l'avis, pour soumettre des objections ou des remarques relativement à cette décision d'expropriation et pour indiquer le prix qu'il en attend et les détails de toute indemnité et compensation qu'il réclame. Si les autorités et le titulaire exposé à l'expropriation ne peuvent parvenir à un accord, la question est portée devant le tribunal, non pour que celui-ci agisse en tant qu'expropriant mais pour qu'il statue sur la légalité de la procédure administrative, le montant des indemnités et la durée du délai de déguerpissement si l'exproprié l'en saisit.

Pour les raisons exposées ci-avant, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que l'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités.

En vue de préserver la nature préliminaire de l'indemnisation, la loi stipule que, passé ce délai, l'exproprié peut

poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. »⁷⁵

Malgré les obligations d'enquête et d'indemnisation contenues dans la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les pygmées du PNKB se sont vu dépossédés de leurs terres ancestrales et n'ont jamais reçu compensation malgré les préjudices subis.

f. Sous le Code forestier de 2002⁷⁶

Jusqu'en 2002, le secteur forestier congolais était régi par la loi forestière coloniale de 1949, en vertu de laquelle « le gouvernement est seul compétent pour délivrer des 'autorisations de prospection' dans une zone définie par la société elle-même, lesquelles autorisations étaient habituellement converties immédiatement en des permis d'exploitation de 25 ans. Le gouvernement pouvait délivrer ces permis ou définir des zones strictement protégées sans consulter les communautés locales qui les peuplaient. »

La RDC promulga en 2002 un nouveau Code forestier qui définit le cadre légal de la propriété et les droits de l'État sur les forêts.

Le Code forestier de 2002 n'a pas modifié la loi sur le régime général des biens de 1973 relativement aux droits et devoirs sur les produits et services forestiers parce qu'il ne transférait ni n'octroyait aucun droit foncier spécifique. Son but était plutôt, comme l'indique l'article 2, « *de promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique*,

⁷⁵ Idem, p.10

⁷⁶ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo

social et culturel des générations suivantes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité au profit des générations futures ».

Le Code forestier classe les forêts en trois catégories : « *les forêts classées (essentiellement à des fins de protection de l'environnement), les forêts de production permanente (dont la priorité est la production de bois et d'autres biens et services forestiers) et les forêts protégées (pour le développement local, la conversion et autres)».*

Ces catégories indiquent les utilisations prioritaires et non les utilisations exclusives. Les droits des communautés locales sont considérablement restreints pour ce qui est des forêts classées.

Les articles 38 et 39 du Code forestier confèrent aux communautés locales vivant à l'intérieur ou aux abords d'une forêt classée un droit de retrait sur les produits forestiers mais ce droit ne s'applique pas aux réserves naturelles et aux parcs nationaux catégorisés comme classés. La Forêt de Kahuzi-Biega est considérée comme forêt classée.

Le Code forestier définit en outre les obligations du gouvernement relatives aux revendications territoriales légitimes et impose au gouvernement de modifier les concessions par le biais de consultations et de négociations libres et informées préalablement à la classification des forêts et d'offrir une compensation aux individus ou aux groupes qui perdraient ainsi l'accès aux ressources forestières.⁷⁷

⁷⁷Debroux, *supra* 6, page 28 ; voir également la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples indigènes, G.A. Rés. 61/295, U.N. Doc. A/RES/61/295 (13 sept. 2007) .L'Article 10 de la Déclaration oblige explicitement l'État à obtenir le consentement des communautés autochtones déplacées de leurs territoires et l'Article 28 oblige l'État à indemniser les communautés autochtones par le biais d'une restitution pour les terres qui ont été saisies par

Le droit au consentement préalable, libre et éclairé des communautés (« CPLE ou CLIP en français ») est un principe bien établi des droits de l'homme internationaux et a été consacré dans la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples autochtones. Il protège les peuples autochtones contre la perte de leur mode de vie, de leur culture et de leur identité.

Le CLIP reconnaît le droit des peuples indigènes à octroyer ou à refuser leur consentement à des projets qui pourraient affecter les territoires qu'ils habitent ou exploitent , ce qui implique des négociations et des consultations transparentes avec les communautés autochtones en vue de faciliter la prise de décision sur les nouveaux projets *avant* les activités de l'État, en coordination avec les processus décisionnels coutumiers et tribaux.

Le code forestier réitère l'existence des droits d'usage de base (Article 36), de la gestion forestière coutumière par les communautés locales par le biais de contrats de concession (Article 22), et définit l'importance de la consultation avec les communautés locales préalablement à l'allocation ou à la classification des forêts (Article 15), mais laisse à des ordonnances et de réglementations supplémentaires le soin d'en définir les méthodes d'exécution⁷⁸.

confiscation, occupation, dégradation sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La RDC est un État partie et signataire de la Déclaration et est donc légalement obligée d'intégrer et de mettre en œuvre ce droit dans son système national.

⁷⁸ Comité d'Inspection de la Banque mondiale, *Rapport et Recommandations sur demande de DRC: TSER et EESRSP*, Banque mondiale (2006).

Le 2 août 2014, la RDC a promulgué le décret 14/1018 relatif aux concessions forestières des communautés locales⁷⁹ qui fixe l'étendue maximale autorisée des concessions des communautés à 50.000 hectares, ce qui correspond mieux aux territoires traditionnels, en particulier pour ceux des peuples autochtones.

Ce décret reconnaît le principe de la possession de droits sur les forêts hors les concessions communautaires et le fait que l'octroi de droits fonciers ne devrait pas se limiter à celles-ci. Même si le Code forestier prévoit des droits d'usage et reconnaît la valeur de l'implication des communautés locales dans la gestion des forêts, les pygmées restent ignorés des développements juridiques et économiques relatifs aux forêts.⁸⁰ En plus, les règlements pris en application du Code forestier sont souvent rédigés sans consultation ni négociations avec les pygmées et les autres communautés forestières.

g. Sous l'empire de la loi 14⁸¹ sur la conservation de la nature

Régie par la loi N°14/003 du 11 février 2014, la loi sur la conservation contient des garanties pour les autochtones pygmées en dépit de la politique de conservation intégrale en vigueur en RDC.

⁷⁹ Le Code forestier définit globalement les communautés locales comme « *une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un territoire déterminé.* »

⁸⁰ *Décret relatif à la Nouvelle Communauté de la Forêt en République Démocratique du Congo: Opportunités, Risques et Implications pour la Gouvernance de la Forêt*, Rainforest Foundation UK (2014), disponible sur <http://www.mappingforrights.org/files/37742%20RFUK%20CF%20Briefing%20Statement.pdf>.

⁸¹ Le vocable loi 14 renvoie à la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation en RDC.

L'exposé des motifs opère un revirement positif⁸² sur la conservation en faveur d'une reconnaissance des droits fonciers coutumiers et du rôle positif que peuvent jouer les peuples autochtones dans la conservation. Les innovations majeures y contenues sont :

- La définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
- La consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ;
- Les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations.

On constate malheureusement que nombreuses communautés autochtones pygmées ont été expulsés sans consultation ni indemnisation sur leurs terres traditionnelles devenues parc national de Kahuzi-Biega.

Alors que la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la consultation, l'enquête préalable ainsi que l'indemnisation juste et équitable ; les pygmées du PNKB

⁸²*FPP, CAMV, La Conservation et les droits des communautés locales et peuples autochtones en République Démocratique du Congo. Note de plaidoyer, Aout 2018*

continuent à revendiquer la reconnaissance des droits aux terres héritées de leurs ancêtres.

Une situation qui est à la base des conflits entre pygmées et gestionnaires du parc conduisant à des violations des droits de l'homme. Ces conflits surgissent souvent dans un contexte où les aires protégées sont gérées avec peu de considération envers les droits d'accès au foncier et aux ressources des communautés.

Dans le contexte du PNKB, les pygmées ont subi les déplacements, l'interdiction d'accès à leurs terres ou ressources, avec des conséquences considérables sur leur économie, leur culture, leurs conditions de vie et leur identité.

Les autorités devraient à cet effet , mettre en place des politiques garantissant la reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones et riveraines notamment en mettant en place des mécanismes de sécurisation juridique , d'accès aux produits forestiers comme les plantes médicinales , les fruits sauvages , les champignons , les sites sacrés , ...dans les aires protégées.

h. Résumé des effets de la législation

En dépit de la protection accordée aux droits de propriété privée par le droit de la RDC, la législation créant le parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) a entraîné l'expulsion des pygmées de leurs terres ancestrales sans qu'aucune compensation et aucun droit d'usage ne leur soit ultérieurement reconnu par le gouvernement de la RDC. Bien que le PNKB ait été officiellement

classé comme aire protégée, il est toujours exploité pour son bois et pour l'extraction minière⁸³.

Comme il a été expliqué plus haut, les droits de consultation et de compensation garantis par le code forestier et par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas été respectés dans la pratique pour les pygmées contrairement aux autres communautés souvent dominantes et ceux-ci demeurent donc une communauté itinérante, instable et vulnérable. L'Etat devait avoir une attention particulière pour les autochtones pygmées et autres groupes vulnérables en adoptant des mesures d'intérêt commun.

2.4. Conséquences de l'expulsion sur la vie des pygmées du PNKB

Au-delà de l'exclusion à la terre et aux ressources naturelles, l'expulsion a eu davantage des conséquences sur la vie des pygmées.

D'abord, leur système culturel de résolution des litiges a disparu et leurs pratiques culturelles se dégradent du fait qu'ils vivent désormais avec d'autres communautés. Certains pygmées déplorent d'avoir été baptisés et convertis au christianisme⁸⁴.

D'autres, peinent à préserver leur santé, car n'ayant plus accès aux remèdes traditionnels qu'ils tiraient de la forêt et manquent des moyens subvenir à leurs besoins vitaux en dehors du parc.

Confinés sur des petites espaces dans les villages d'accueil, les pygmées vivent dans les mauvaises conditions

⁸³⁸³Innocent NTAKOBANJIRA, *Evolution de la situation des pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega: occupation illégale, sortie pacifique et respect des accords*, op cit, p.7

⁸⁴Marhegane Lukera , para.3

hygiéniques mettant en danger leur santé. Nombreux villages n'ont pas accès à l'eau potable fraîche et là où l'eau est disponible, la population ne s'approvisionne que dans les sources non aménagées.

Aujourd’hui, nous sommes devenus des mendians, d’autres nous qualifient des voleurs des cultures et les plus malheureux de toute la population congolaise à cause de l’expulsion sur nos terres.

Joséphine M’Cibalinda, victime de l’expulsion.

L'accès aux soins de santé est hypothétique faute des moyens financiers pour la plupart des pygmées qui parcourent une longue distance en vue d'atteindre un centre hospitalier dans les endroits où il existe. Suite à leur vulnérabilité, ils sont discriminés dans les centres de santé.⁸⁵

La plupart des enfants pygmées accèdent difficilement à la scolarité et à la formation professionnelle car issue de parents pauvres, incapables de supporter la prise en charge scolaire. Nombreux sont des pygmées qui meurent dans les villages d'accueil suite aux conditions difficiles de la vie notamment par la famine, les maladies tropicales et la malnutrition chronique⁸⁶.

Cette situation de vulnérabilité s'est accentuée avec des guerres à répétition qui ont entraîné les déplacements des communautés a poussé les pygmées à saisir la justice congolaise après échec de toutes les tentatives de négociations en vue de réintégrer leurs terres.

⁸⁵Salome M’Ntavuna , para.7

⁸⁶Shauri Mulimo, para.2

**CHAPITRE III : LE PROCES
HISTORIQUE OPPOSANT LES
AUTOCHTONES PYGMEES EXPULSES
SUR LES TERRES DU PARC NATIONAL
DE KAHUZI-BIEGA A LA RDC ET
L'ICCN.**

Après l'échec de toutes les tentatives des négociations en vue de trouver les solutions aux problèmes d'expulsion du PNKB, les pygmées ont saisi la justice congolaise en vue de constater l'expulsion dont ils ont été victimes et le cas échéant, réintégrer leurs terres traditionnelles.

Le présent chapitre passera en revue le fondement juridique de l'action des Pygmées et toutes les étapes franchies jusqu'à ce jour.

3. 1. Du recouvrement d'un droit violé ou contesté : les Pygmées à la quête de la justice

Il est important de rappeler que le droit de saisir la justice, par une action, est reconnu et garanti par les lois nationales congolaises et plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux auxquels la RDC a librement adhérés ou qui lui sont imposables de par leur nature.

L'action en justice en soi, est le pouvoir légal reconnu aux personnes de s'adresser à la justice pour obtenir respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes (⁸⁷).

Cette notion traduit la possibilité, commune à toutes les procédures, de transformer par un procès une situation litigieuse ou plus largement une difficulté juridique (⁸⁸).

⁸⁷A. HERAUD et A. MAURIN, *Institutions judiciaires*, Paris, 5^{ème} éd., Sirey, 2005, p.144 ; G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Lancier, 2005, p. 15 ; etc., cité par T. KAVUNJA MANENO, in *Droit Judiciaire Congolais*, TI., *Organisation et Compétence Judiciaires*, 6^{ème} édition, inédit, p.22

La Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, érige les cours et tribunaux en 4^{ème} institution de la république (article 68), leur confie le pouvoir de garantir les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens (article 150 al.1).

C'est à ce titre qu'elle précise que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un juge compétent et garantit, à l'occasion, le droit de la défense (article 19 al.2 et 3). La même Constitution garantit le principe cher d'égalité⁸⁹ de tous les congolais devant la loi et du bénéfice de tous de la protection des lois sans distinction aucune.

Cette loi fondamentale, non seulement elle s'acharne contre la discrimination sous toutes ses formes (article 13), mais aussi garantit la propriété privée ou collective (article 34 al.2) et le droit à tous les congolais de jouir des richesses nationales (article 58), notamment les Pygmées qui doivent jouir pleinement de la protection légale sur tous les plans : physique, moral, juridique et judiciaire, économique, social, culturel, etc.

3.2. Contenu de la requête des autochtones pygmées du PNKB

Dans leur exploit introductif d'instance, les pygmées victimes de l'expulsion ont indiqué que c'est depuis les temps immémoriaux qu'ils occupaient respectivement les collines de Chantondo, de Katasomwa, de Munango, de Kabona, de

⁸⁸E.JEULAND, Droit processuel, Paris, éd.L.G.D.L. 2007, n° 284, p.284), cité par T. KAVUNJA MANENO, op. cit, p.23.

⁸⁹ Article 12 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour.

Kakumbukumbu et de Bukulula, espaces à ce jour érigé en Parc National de Kahuzi-Biega, situé à Cheval entre les territoires de Kabare, de Kalehe et de Shabunda en province du Sud-Kivu⁹⁰.

Que de leur état d'autochtones, les pygmées vivaient en parfaite harmonie avec la riche biodiversité qui les entourait dans cet espace devenu parc national de Kahuzi-Biega où ils ont été expulsés sans consultation⁹¹ ni indemnisation préalables⁹².

Qu'en dépit du classement intervenu depuis l'époque coloniale⁹³, les pygmées occupaient leurs terres ancestrales et n'ont pas été privés de leurs droits coutumiers tels que les droits d'habitation, de chasse, d'alimentation, de cueillette, de ramassage et d'usage, ... ; qui sont des droits fondés sur leur mode de vie du reste compatible avec la politique de conservation de la nature tels que garantis par la législation en vigueur.

Que les autochtones pygmées ont acquis leurs collines précitées conformément à leur coutume et leurs usages applicables qui leur sont propres.

⁹⁰ Assignation sous RC 4058 devant le TGI Uvira siège secondaire de Kavumu en cause 66 autochtones pygmées parmi les expulsés du PNKB contre la RDC et l'ICCN.

⁹¹ Le principe de consentement libre informé et préalable veut que les communautés concernées par un projet de développement soient consultées et donnée leur consentement avant l'exécution du projet ou l'aliénation de leurs ressources. Ce qui n'a pas été fait dans les processus de création et d'extension du PNKB.

⁹² La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique oblige la consultation des concernées suivie d'une enquête qui débouche sur une indemnisation juste et équitable (loi N°77-001 du 22 février 1977).

⁹³ Décret N°81/AGRI du 27 juillet 1937 érigea le PNKB en réserve zoologique et forestière du Mont Kahuzi.

Contre toute attente, la République du Zaïre, actuellement la République Démocratique du Congo transformera cet espace en parc national⁹⁴ puis modifia⁹⁵ ses limites de 60.000 à 600.000 en restreignant les droits garantis traditionnellement aux peuples autochtones pygmées.

Dans leurs moyens , les requérants pygmées ont montré au juge que c'est cette expulsion qui va les dépouiller complètement de tout espace de vie et d'épanouissement car depuis l'avènement de l'ordonnance d'extension des limites du PNKB, les pygmées se virent progressivement, irrégulièrement et méchamment expulsés de leurs terres sans indemnisation au mépris de la constitution⁹⁶ et d' autres instruments juridiques pertinents.

Au-delà de la constitution et des lois congolaises, les requérants pygmées ont montré que leur expulsion a été prise en violation d'instruments juridiques internationaux que la RDC a ratifié⁹⁷ dont la plupart prévoient qu'en cas de spoliation, le

⁹⁴Ordonnance-Loi N°70-316 du 30 novembre 1970

⁹⁵Ordonnance N°75/238 du 22 juillet 1975

⁹⁶ Article 34 de la constitution qui protège le droit à la propriété privée ou collective acquise sur base de la loi ou de la coutume.

⁹⁷ Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, disposant que: "Tous les peuples ont droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit (...) et s'assurent leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...). En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance" ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 21).

peuple spolié a le droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

Ce qui implique que “les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.”

3.3. Des conséquences de l'expulsion alléguées par les pygmées

En termes de conséquences, les pygmées victimes de l'expulsion ont indiqué qu'ils sont à ce jour sans abris, sans terres, privés de tous les droits et moyens de subsistance dont ils jouissaient auparavant dans leurs espaces.

Deuxièmement, les pygmées affirment avoir été obligés d'errer ça et là, condamnés à demeurer sujets des autres communautés d'accueil, marginalisés, privés de tout accès aux soins médicaux et astreints à un nouveau mode de vie totalement différent de leur.

En troisième lieu, ils déplorent la perte de la quasi-totalité de leur culture, leurs rites et pratiques traditionnelles qui ne peuvent se réaliser que dans leur forêt érigée en Parc National de Kahuzi-Biega. Par conséquent, ils sont contraints à l'acculturation contrairement aux prescrits de l'article 1^{er} de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 17 octobre 2003 à sa 32^{ème} session⁹⁸.

a. De la discrimination dans l'application de l'ordonnance d'extension du PNKB

L'ordonnance portant extension des limites du PNKB a souffert du caractère général et impersonnel pourtant reconnu à tous les actes de ce genre⁹⁹.

Alors que concernés par ladite ordonnance, les communautés de Nindja, de Nzovu, d'Itebero, de Kalonge occupent toujours ledit parc en toute quiétude et cela avec la bénédiction des autorités de l'Etat alors que le mode de vie desdites communautés n'est plus compatible avec la politique de conservation de la nature en RDC au regard des activités agro-pastorales et d'exploitation artisanale du bois y pratiquées.

Ces communautés qui ont été autorisées d'habiter le parc y jouissent de tous les droits humains et des libertés fondamentaux

⁹⁸ La protection du patrimoine culturel immatériel se manifeste notamment par les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituelles et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

⁹⁹ Il est d'un principe de droit qui prévoit que la loi est générale et impersonnelle en ce qu'elle s'applique à tous les concernés sans distinction aucune.

garantis par la constitution de la République Démocratique du Congo¹⁰⁰.

Que ces faits constituent une discrimination des requérants pygmées conformément aux articles 2, point 1 du PIDCP et de l'article 2, point 2 du PIDESC précités, qui disposent que :

”Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation”

Que cette discrimination n'a autre fondement que le seul fait que les pygmées constituent, non seulement une minorité ethnique et culturelle, mais aussi parce qu'ils ne détiennent pas des moyens de résistance et ne sont représentés dans aucune instance de prise de décision en RDC.

¹⁰⁰Lors des élections présidentielles et législatives organisées en 2006, 2011 et 2018 par la première assignée la RDC, les communautés de Nindja, Nzovu et de Kalonge virent leurs collectivités dans la globalité de chacune d'elles érigées en circonscriptions et bureaux électoraux, cela sans contestation aucune du second assigné et ont obtenus des représentants à l'Assemblée Nationale et après, à l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu et dans d'autres institutions importantes du pays.

b. Chefs des demandes des autochtones Pygmées

Que pour éclairer sa lanterne sur tous ces faits évoqués, le tribunal de céans ordonnera d'ores et déjà une descente sur les lieux et auditionnera à cet effet les différents témoins qui disposent d'une connaissance suffisante sur les droits des requérants.

Sollicitant que lors de ladite descente, le Tribunal se rendra à l'évidence qu'il existe d'autres communautés, notamment : celles de Nindja et de Kalonge qui occupaient, exploitaient, continuent à occuper et à exploiter certains espaces se trouvant dans les limites du Parc National de Kahuzi-Biega au vu du gouvernement.

Que la descente ainsi sollicitée permettra au Tribunal d'identifier toutes les collines et les sites sacrés jadis occupés par les requérants qui ont subi des préjudices incalculables, tant matériels que moraux pour lesquels ils sollicitent la réparation par la réintégration dans leurs collines respectives ;

La condamnation des assignés (la RDC et l'ICCN) à des mesures correctrices notamment à la gratuité de l'enseignement jusqu'à l'université, des soins médicaux et tous autres services pour une durée de vingt ans en faveur des requérants et à une modique somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000.000 \$ américains en faveur de chaque requérant. Voici le déroulement de la procédure.

3.4. Evolution de la procédure dans le cas PNKB

Cette partie aborde l'évolution de la procédure au premier degré au tribunal de grande instance d'Uvira siège secondaire de Kavumu(1), à la Cour d'appel de Bukavu (2), à la Cour de Cassation (3) et à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (4).

3.4.1. Le procès PNKB au premier degré d'instance.

A la quête de leurs droits violés délibérément et manifestement, les Pygmées du PNKB ont saisi la justice congolaise en 2008. Leur cause a été régulièrement enrôlée sous RC 4058 devant le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, Siège Secondaire de Kavumu, en territoire de Kabare dans la province du Sud-Kivu en RDC.

Notons à ce stade que combinaison faite de l'article 19 al.1et 2 de la constitution précitée qui garantit le droit à toute personne de voir sa cause entendue par un juge compétent et des règles de procédure, c'est ce tribunal qui est territorialement compétent pour connaître de cette affaire ⁽¹⁰¹⁾.

En effet, le présent dossier a connu un parcours un peu long tenant au fait que dans la recherche de la vérité et considérant le fait que les Pygmées n'ont ni titres couvrant leurs droits sur leurs terres qu'ils ont acquises conformément à la coutume, et cela depuis des temps immémoriaux, ni autres pièces leur accordant le droit à devenir propriétaires ; le tribunal saisi a décrété la

¹⁰¹ Article 133 al.1 du Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires : « En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble. »

descente dans l'espace jadis occupé par les requérants et qui constitue à ce jour l'étendue du PNKB pour éclairer sa lanterne.

Fort malheureusement, dans ces lieux étaient menées des opérations militaires contre les FDLR¹⁰² et d'autres groupes armés qui y logent. Et donc, une insécurité grandissante y régnait. Ce qui a fait traîner la procédure de plusieurs mois.

Au cours de l'instruction de la présente cause, les requérants ont brillamment démontré le bien-fondé de leur action et tous les préjudices qu'ils ont subis et qu'ils continuent à subir à ce jour (discriminations, acculturation, etc.).

Pour ce faire, ils ont sollicité modestement à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondé leur action, en condamnant solidairement la RDC et l'ICCN en les réintégrant dans leurs collines respectives ainsi qu'à d'autres mesures correctrices évoquées ci-haut.

Dans leurs moyens de défense, les défendeurs (RDC et ICCN) ont sollicité du premier juge de constater que les requérants ont postulé en la violation de la constitution et non au recouvrement de leurs droits violés et qu'en conséquence, le tribunal de céans se déclarera incompétent.

A la grande surprise des requérants, dans son jugement, le premier juge a suivi les défendeurs dans leurs moyens et dires en

¹⁰² Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda dont la plupart sont des anciens militaires Hutu Rwandais ayant fui au Congo depuis 1994 lors du génocide Rwandais. On y signale aussi la présence des autres groupes armés nationaux et/ou des milices d'autodéfense appelés Maimai qui est d'obédience communautaire.

déclinant la compétence du tribunal de céans et s'est réservé d'aborder le fond du litige.

a. De la décision du juge du premier degré sous le RC 4058

En date du 28 février 2011, le Tribunal de Grande Instance d'Uvira, Siège Secondaire de Kavumu a rendu son jugement dans la présente cause, dans le Cabinet de son Président, dont le dispositif suit :

- Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des parties ;
- Vu le code de procédure de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Le Ministère Public entendu en son avis ;
- Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'incompétence du Tribunal de céans, soulevée par les défendeurs, la République Démocratique du Congo et la déclare fondée ;

En conséquence,

- Se déclare incompétent pour statuer de l'inconstitutionnalité des ordonnances loi n°70-316 du 30 Novembre 1970, et n°75/238 du 22 juillet 1975.
- Dit qu'il est superfétatoire d'examiner les autres moyens soulevés par les parties ;
- Met les frais à charge des demandeurs.

Analyse minutieuse faite, il ressort de cette décision que pour le tribunal, les demandeurs ont non seulement dénoncé la mauvaise application de l'ordonnance précitée quant à la

discrimination, les expulsions, l'absence d'indemnisations, etc., mais également ils fustigent la décision en elle-même.

Il (le tribunal) renchérit que le fait que les requérants aient soutenu dans leur exploit que ...ces actes portent atteinte à leurs droits garantis non seulement par la constitution de la RDC et par divers pactes et chartes ratifiés par la RDC. Considérant cet aspect de chose, il y a lieu de dire que ces ordonnances ont été prises en violation de leurs droits et elles sont anticonstitutionnelles et qu'en pareil cas, le Tribunal de céans devient incompétent pour analyser de la question (103).

Tel est le raisonnement du 1^{er} Juge qui l'a conduit à se déclarer incompétent alors que l'exploit introductif est clair quant aux faits et ne fait aucunement allusion à une éventuelle inconstitutionnalité, se limitant à démontrer que les droits violés sont pourtant garantis par la constitution. Ce qui est loyal dans un procès car il revient au requérant de prouver ses allégations en citant les lois violées, le préjudice subi et le lien de causalité entre les faits et le préjudice pour prétendre en obtenir réparation devant le juge.

Pareil raisonnement nous semble dangereux car alléguer qu'un droit est violé, quoi que garanti par la constitution, n'est pas synonyme d'inconstitutionnalité. Sinon le 1^{er} juge renverra toutes les actions pour inconstitutionnalité.

La présente décision est sujette à des critiques. Notre analyse se limitera à des aspects liés à l'insuffisance de la motivation, à la composition du tribunal et au non application des

¹⁰³ Jugement rendu sous RC 4058 en date du 28 février 2011, inédit, 11 et 12èmes feuillets

instruments juridiques relatifs aux droits des autochtones par le 1^{er} juge.

b. De l'insuffisance de la motivation

A la lumière de ce jugement, il est clair que le 1^{er} juge a résumé toute sa motivation en six(6) petits paragraphes.

Par ailleurs, il ne rencontre pas les moyens soulevés par les parties sous prétexte que leur examen est superfétatoire étant entendu que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de céans l'emportait sur tous les autres.

Il ne suffit pas seulement de motiver, encore faut-il qu'elle soit suffisante. En effet, il a été jugé qu'il est un principe de droit qui impose au juge de statuer sur chacune des demandes dont il est saisi, et donc, le juge a l'obligation de répondre à toute demande régulièrement introduite. Qu'en plus, est insuffisante, et entraîne cassation totale, la motivation formulée en des termes dubitatifs n'est pas suffisante pour expliquer l'adoption par le tribunal de la thèse... (¹⁰⁴). Il a en plus été jugé en plus qu'en répondant pas aux conclusions relatives à l'irrégularité d'un devis de réparation et à son montant, la décision n'est motivée à suffisance sur ces points et n'a pu évaluer correctement la hauteur du préjudice (¹⁰⁵).

¹⁰⁴CSJ, R.P. 97, en cause LUWAWU (Louis), contre KUBA (Alphonse), in Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, éd.de la CSJ, Kinshasa, 1977, p.p.20-27

¹⁰⁵RP 139, en cause la Société Zaïroise à responsabilité limitée « UNIBRA », contre MP, LUKUNDULA et consorts, CSJ, op.cit., p.p.55-57

Il ressort de cette décision de la haute juridiction que les termes dubitatifs peuvent consister en la formulation ci-après : « la thèse du prévenu semble accréditée ». Qu'en plus, le 1^{er} juge n'a rencontré les moyens soulevés tant par les requérants que par les défendeurs.

Dans le cas sous examen, le premier juge utilise en plus les termes suivants : « considérant cet aspect de chose, il y a lieu de dire que ces ordonnances ont été prises en violation de leurs droits et elles sont anticonstitutionnelles et qu'en pareil cas, le Tribunal de céans devient incompétent pour analyser de la question ».

Il a en outre entretenu sciemment une confusion entre la violation des droits consacrés/garantis par la constitution et l'inconstitutionnalité ; le second exigeant la *conformité* de toute loi aux principes consacrés par cette dernière pour éviter des conflits éventuels d'applicabilité et/ou de mise en œuvre.

Il en découle que la décision du premier juge sous la présente cause pèche doublement contre les principes généraux sus visés du reste sont d'ordre public. Et pourtant, devant être soulevés d'office par le second juge, espérons-le, selon les indications de la Cour Suprême de Justice dans les arrêts précités ; dès lors, la présente décision mériterait donc une rétractation totale au second degré.

c. De la composition du tribunal

L'article 24 al.3 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires (COCJ) dispose que le tribunal de paix siège au nombre d'un seul juge. Toutefois, il siège au nombre de

trois juges dont deux assesseurs lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume.

L'article 32 du même code précise que le tribunal de grande instance quant à lui siège au nombre de trois. Toutefois, il siège au nombre d'un seul juge au premier degré en matière de droit privé (106).

Aux termes de l'article 389 de la loi foncière, il est à noter à ce jour que les terres occupées par les communautés locales devenaient domaniales et que la jouissance des droits régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du président de la République qui traîne à être prise quarante-sept ans après (107). La base juridique même des droits des PA pygmées, c'est la coutume dans la présente cause.

Nous pensons qu'il est important, en reconnaissant que les revendications des Pygmées échappent aux principes édictés par le droit positif, que le législateur congolais incorpore la dernière partie de l'article 24 al.3 précitée dans l'article 32 du même code pour que désormais le juge civil statue assisté des juges assesseurs ayant une maîtrise jugée suffisante de la coutume pygmées et ainsi éviter des erreurs graves dans le chef des juridictions

¹⁰⁶ Ordonnance-Loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant COCJ, J.O.Z., n°7, 1^{er} avril, 1982, p.39

¹⁰⁷ L'article 387 de la loi n° 73- 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, J.O.Z., n° 3, 1er février 1974, p.69 : « *Les terres occupées par les communautés locales devenaient domaniales et que la jouissance des droits régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du président de la République.* »

congolaises appelées à rendre justice à ce peuple longtemps meurtri.

Cela nous semble un palliatif en attendant l'avènement d'une loi spécifique qui réglera toutes les questions liées aux droits des Peuples Autochtones et les mécanismes de leur revendication.

d. De la non évocation des instruments juridiques internationaux

Dans son analyse, le 1^{er} juge n'a évoqué aucun texte international garantissant les droits des Peuples Autochtones. Il ressort clairement qu'il a même limité sa gymnastique intellectuelle, ou mieux, s'est abstenu d'appliquer les conventions et traités internationaux tels qu'énumérés dans les chapitres précédents qui garantissent et protègent les droits des peuples autochtones aux termes de la constitution de la RDC en vigueur à ce jour (¹⁰⁸).

Et donc, en sa qualité de garant des droits fondamentaux, la question fondamentale était de savoir si vrai ou faux, les Pygmées requérants ne jouissent des richesses nationales à l'instar des autres communautés, sont-ils discriminés, etc.

Cette attitude déplorable du 1^{er} juge rencontre toute l'inquiétude des Autochtones pygmées de l'Afrique à recourir à

¹⁰⁸ Article 215 de la Constitution du 18 février op.cit.: « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure aux lois... ».

la justice interne de leurs pays respectifs¹⁰⁹ et préfèrent s'adresser aux mécanismes internationales.

En effet, des études démontrent que ces interventions auprès des institutions internationales ainsi que bien d'autres démarches réalisées par les peuples autochtones ont été effectuées parce que ces peuples n'arrivaient pas à obtenir justice dans leur propre pays. Leur seul espoir était donc de se tourner vers les institutions internationales, qui, à leurs yeux, avaient à cœur les principes de traitement équitable et de respect des droits humains⁽¹¹⁰⁾.

Soucieux d'un procès équitable, les autochtones pygmées requérant sous la présente cause ont interjeté appel devant la Cour d'Appel de Bukavu en vue de voir celle-ci corriger les irrégularités du premier juge.

¹⁰⁹ Il en est des cas des Ogonie au Nigeria, des Endorois et Ogiek du Kenya qui n'ont pas eu gain de cause dans leurs pays mais plutôt devant le mécanisme régional africain de protection et promotion des droits de l'homme et des peuples.

¹¹⁰ www.dd-rd.ca : Les droits des autochtones entre deux décennies, Janvier 2005, Document de travail produit par Warren Allmand, Kenneth Deer et Isabel Madariaga Cuneo)

3.4.2. Le procès PNKB au 2^{ème} degré à la Cour d'Appel de Bukavu

Insatisfaits par l'œuvre du premier juge, les requérants ont fait appel contre la décision rendue par le premier juge.

En effet, les Autochtones pygmées ont satisfait aux conditions de forme requises pour la recevabilité de leur cause qu'imposent la loi et la jurisprudence ainsi que la doctrine. Il s'agit entre autres du respect du délai d'appel (30jours), la consignation et l'expédition pour appel.

Et donc, sur ce plan de la forme, l'appel des PA Pygmées est recevable. Ces questions préjudiciales ont été débattues même avant l'instruction de ladite cause, entendez par là l'échange et la communication des pièces et conclusions avant de passer aux plaidoiries. Enrôlée sous RCA **4570**, le procès PNKB en appel a connu presque les mêmes irrégularités qu'au premier degré.

Les 66 demandeurs pygmées parmi les expulsés du PNKB ont porté pour mal juger leur dossier devant le juge de la cour d'appel de Bukavu en second degré, en vue de voire cette cour corriger les erreurs du 1^{er} juge (tribunal de grande Instance d'Uvira siège secondaire de Kavumu) et de faire droit aux différentes demandes postulées par les requérants dont principalement la réintégration dans leurs terres traditionnelles.

Fort malheureusement, le juge d'appel (du 2^e degré) a reconduit la décision du 1^{er} juge en confirmant son œuvre tout en estimant que demander au juge de décider leur intégration dans leurs collines expropriées, et condamner les défendeurs aux dommages et intérêts , oblige ce dernier à constater préalablement

non seulement les préjudices subis par eux des actes posés par les défendeurs, mais également l'irrégularité desdits actes car ne peut être réparé que le préjudice subi par un acte irrégulier.

Pour les Conseils des demandeurs, le principal grief reproché à la décision rendue au 1^{er} degré *est que le juge a statué ultra petita.*

Il va sans dire que le 2nd juge n'a pas respecté la procédure car il n'avait pas abordé tous les éléments liés aux irrégularités que son prédécesseur avait cautionnées, et que le fait pour le juge de confirmer l'œuvre de son prédécesseur, est la conséquence logique que ni le juge du premier degré ni celui du 2^{ème} degré, tous n'ont pas voulu aborder le fond du litige et par conséquent, la demande des requérants n'a pas été examinée ;Qu'en l'espèce, poursuit-elle, les deux actes (les ordonnances-loi N°70-316 du 30 novembre 1970, avec une superficie de 60.000 hectares et celle N°75/238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du PNKB à 600.000 ha) étant des actes législatifs échapperait au contrôle de la cour d'appel, leur irrégularité ou inconstitutionnalité n'est réservée qu'à la seule compétence de la Cour Constitutionnelle.

Par son arrêt du 11 décembre 2012, cette dernière a reconduit l'œuvre du premier juge et pour motiver sa décision, la Cour estime que demander au juge de décider leur intégration dans leurs collines expropriées, et condamner les défendeurs aux dommages et intérêts, oblige ce dernier à constater préalablement non seulement les préjudices subis par eux des actes posés par les défendeurs, mais également l'irrégularité desdits actes car ne peut être réparé que le préjudice subi par un acte irrégulier. L'on ne

peut donc reprocher au 1^{er} juge de s'être déclaré incompétent de connaître de la demande lui soumise.

La Cour dira donc les appels recevables mais non fondés, elle confirmera le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

C'EST POURQUOI ;

La Cour section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit les appels mais les déclare non fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux frais de deux instances, en raison de 1/66^{ème} pour chacun ;

Ainsi déclaré et prononcé à l'audience publique de ce 11/12/2012.

D'ores et déjà, il ressort de ces deux décisions que les deux juges n'ont pas tenu compte des droits des Peuples Autochtones tels que garantis par les instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par la RDC d'une part, et d'autres relavant de la coutume internationale et devant être observés par cette dernière, de l'autre part. Une décision qui pousse les autochtones pygmées à saisir la Cour Suprême de Justice en cassation.

3.4.3. Le Cas PNKB à la Cour de Cassation

Comme la Cour d'appel de Bukavu a confirmé l'œuvre du 1^{er} juge pour les motifs développés aux points précédents en déclarant non fondée l'action des requérants, les Pygmées ont saisi la Cour Suprême de Justice qui faisait d'office de Cour de

cassation conformément à l'article 213 de la Constitution du 18 février 2006 précitée⁽¹¹¹⁾.

Les griefs formulés contre l'œuvre du second juge ont fait objet d'une analyse de l'arrêt à intervenir pour solliciter la cassation totale le cas échéant.

Un double intérêt de voir les requérants se pourvoir en cassation tient au fait que ces derniers ont le souci d'épuiser le recours au niveau interne.

Conformément à la procédure devant la Cour suprême de justice, les requérants pygmées malgré leur vulnérabilité et la distance¹¹² entre leurs villages d'accueil et le siège de la Cour suprême de justice; ont élu domicile à la résidence professionnelle de leur conseil à Kinshasa. En plus, ils ont demandé au Premier Président de leur accorder la dispense de consigner pour frais, ce qui veut dire une autorisation de procéder en débet du fait de leur indulgence¹¹³.

Le cas PNKB a été enrôlé au greffe civil de la Cour suprême de justice en date 20 décembre 2013 sous le RC 3817 en pourvoi en cassation.

¹¹¹ L'article 223 de la Constitution du 18 février : « En attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, la Cour Suprême de Justice exerce les attributions leur dévolues par la présente constitution »

¹¹² La distance entre la ville de Bukavu est estimée à plus de 2500 km alors que Bukavu est située à plus des kilomètres des villages d'accueil des autochtones pygmées.

¹¹³ Requête en cassation sous RC 3817 en cause les autochtones pygmées expulsés du PNKB contre la RDC et l'ICCN, feuille 13.

1) Les moyens de cassation des requérants Pygmées

Les autochtones pygmées requérants sous la présente cause ont évoqués trois moyens de cassation dont *l'altération du contenu des actes* (a), *la fausse application du régime de l'action* (b) et enfin, *la violation des dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*(c).

a. *Le Premier moyen de cassation des Autochtones Pygmées*

Il porte sur l'altération du contenu aux actes de la procédure , à savoir l'exploit d'assignation et les conclusions constantes des demandeurs, violation conséquente de la foi due à ces actes et des dispositions des articles 32 à 34 du décret du 30 juillet 1888 portant livre III du code civil congolais portant sur les contrats ou des obligations conventionnelles ainsi que les articles 54 à 59 du même code sur les règles de la technique d'interprétation des conventions.

Il en est même de la violation par les deux juges (du TGI et de la Cour d'appel) des articles 2, 24 et 66 du code de procédure civile déterminant le contenu aux actes de la procédure civile ainsi que de la force probante aux exploits d'assignation et autres actes de la procédure judiciaire régulièrement faits et soumis au juge , ce qui leur confère la nature d'actes authentiques¹¹⁴.

De la violation de l'article 43 de l'ordonnance portant procédure devant la cour suprême de justice¹¹⁵ établissant le lien,

¹¹⁴ Chevalier Braas ,*Procédure civile* , Bruxelles , 1966.

¹¹⁵ Ordonnance -loi n° 82-017 du 31 mars 1982

quant à l'objet et aux motifs du litige, entre la procédure de cassation et celle des juridictions. Ce qui a pour but et effet de déterminer les fins et les moyens qui avaient été régulièrement soumis aux juges du fond.

Les requérants ont dans ce moyen évoqué aussi , la violation de l'article 21 de la constitution portant sur l'obligation faite aux juges d'écrire et de motiver leurs décisions en vue d'éviter l'excès de pouvoir , le jugement ultra petita et/ou infra petita¹¹⁶.

L'arrêt d'appel par la même erreur commise au premier degré pour justifier son refus de juger cette cause sous prétexte d'incompétence , a invoqué que la demande avait pour fondement une annulations des deux ordonnances précitées et donc une question de constitutionnalité de ces deux décisions qu'avait pris le pouvoir exécutif¹¹⁷ prétendument attaqués, alors que l'exploit d'assignation qui avait saisi la première juridiction était claire

A cet effet, ils ne visaient nulle part l'inconstitutionnalité des actes et n'avaient mentionnés la constitution que pour montrer la violation des règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que les fins et moyens étaient originaires, conformes aux prescrits de la constitution protégeant la propriété.

Pour cette raison, les demandeurs parlaient de l'article 34 de la constitution et que l'action exercée était donc loin de poser

¹¹⁶ Requête en cassation, feuille 1 (Exposé des moyens proposés pour la cassation).

¹¹⁷ Ordonnance n° 70-316 du 30 novembre 1970 et ordonnance 75-238 du 22 juillet 1975 (JOZ, n° 18 du 15 septembre 1975, p. 1117 ; Code Larcier de la RDC tome VI, vol. 2, p.210).

une question d'inconstitutionnalité des textes ou même de leur annulabilité. La nature de moyen de pur droit ne permettrait pas aux juges du fond de transformer la nature et la fin de l'action dont ils étaient saisis¹¹⁸.

Il résulte de tout ce qui précède que les deux juridictions, ont lu à contresens l'exploit d'assignation et les autres actes, notamment les plaidoiries respectives du 06 décembre 2010 au premier degré et du 07 février 2012 à la cour d'appel, accompagnées de notes de plaidoirie reçues par le greffier ; actes qui contenaient les mêmes conclusions des demandeurs.

Cependant, les juges ont donné un sens et une portée qui est contraire aux fins et moyens que les demandeurs originaires avaient formulés clairement au départ.

b. Deuxième moyen de cassation des autochtones Pygmées

Il est pris de la violation ou de la fausse application du régime de l'action ou exception en inconstitutionnalité, en ce que les juges du fond, se sont déclarés incompétents et se sont dessaisis de la cause, alors qu'ils eussent eu raison de qualifier l'action comme visant un cas d'inconstitutionnalité et dans le seul cas, ils auraient eu l'obligation légale de renvoyer la cause au juge de la constitutionnalité voire à celui du contentieux d'annulation¹¹⁹.

En effet, les articles 48, 49, 139 et 162 de la constitution de la RDC prévoient :

¹¹⁸ François Rigaud, *La nature du contrôle de la Cour de Cassation*, Ed. Bruylants, Bruxelles, 1966, p.103.

¹¹⁹ Requête en cassation, op.cit, p.15

- La compétence exclusive du juge du contentieux constitutionnel ;
- L'obligation des autres juges de lui renvoyer toute cause quant à ce, dès qu'est soulevé une question de constitutionnalité (Article 139) ; et ce renvoi doit être opéré sans que les juges de l'ordre judiciaire ou administratif aient à se prononcer, même sur la recevabilité de l'exception d'incompétence à l'égard de la question de constitutionnalité ;
- Une construction qui écarte l'option congolaise en vertu de laquelle le juge de l'action est juge de l'exception¹²⁰, solution qui écarte en principe, le régime de l'exception préjuridictionnelle.

En conséquence, les deux juridictions de l'ordre judiciaire ne pouvaient pas examiner si l'exception d'inconstitutionnalité était recevable, et si elle était fondée au point d'entrainer incompétence des juges de l'ordre judiciaire ; ces questions étant réservées au juge du contentieux constitutionnel.

En statuant comme ils l'ont fait, le jugement du premier degré et l'arrêt du second degré, ont commis un excès de pouvoirs et violés les dispositions indiquées au présent moyen ; d'où la nécessité de les casser.

c. Troisième moyen de cassation des autochtones pygmées

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 13 à 21 de la loi n° 77-001 du 27 février 1977 , imposant la compétence judiciaire , notamment du tribunal de grande instance

¹²⁰ Article 40 du Code d'organisation et de compétence judiciaires de 1982

et de sa cour d'appel , pour trancher les contestations , réclamations et toutes les demandes ayant pour objet la procédure et les suites, notamment pécuniaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que :

- Les articles indiqués attribuent la compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire, en matière de contentieux portant sur l'expropriation pour cause d'utilité. Cette solution est juridiquement indiscutable, étant donné que l'expropriation pour cause d'utilité publique porte sur les droits consacrés par les lois, spécialement sur le droit de propriété, ses attributs et ses caractères ;
- Le déclinatoire d'incompétence, suivi par les deux décisions judiciaires, a été procuré par une lamentable confusion, où l'on a perdu de vue la nature juridique et le régime judiciaire ;
- La loi elle-même ayant prescrit que les formalités administratives et judiciaires de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont prescrites à peines de nullité en imposant aux juges des juridictions judiciaires de qualifier correctement les moyens et fins du procès¹²¹, quand même il eut été reproché aux demandeurs d'avoir commis erreur ; les juges , eussent –ils eu raison de se considérer comme saisis d'une question d'inconstitutionnalité à la suite de l'exception de deux défendeurs , ne pouvaient pas se limiter à se dire incompétents. Ils devraient, d'office, soulever tous les moyens d'ordre public dont sont grosses les règles des formalités administratives et judiciaires¹²².

¹²¹Francois Rigaux ,*op cit* , p.68 et 69

¹²² Article 24 de la loi n°77-001 précité.

En omettant de renvoyer la question au juge de la constitutionnalité, le juge de grande instance et de la Cour d'appel *ont violé l'obligation constitutionnelle et légale de renvoyer ; leur œuvre doit donc être anéantie par cassation et renvoie.*

2) Les demandes en cassation des Autochtones Pygmées

Y égard aux moyens développés, chacun d'eux étant suffisant à procurer la cassation demandée et étant préjudiciable à tous autres actions, moyens et fins. Sans préjudice aussi à tous moyens que la Cour éventuellement soulèvera d'office en faveur de la présente conclusion, plaise à la Cour¹²³ :

a. *Quant au régime fiscal de la procédure*

- Recevoir la demande de dispense de consigner pour frais ou, à tout le moins, l'autorisation de procéder en débet ;
- Accorder la dispense ou, pour le moins, le débet.

b. *Quant aux mérites du pourvoi*

- Le dire fondé ;
- Casser tous ensemble l'arrêt RCA 4570 et le jugement RC 4058 déférés ;
- Renvoyer ;
- Dire que les juges du fond étaient tenus, et ceux de renvoi sont tenus, d'examiner les trois chefs de demande précisés dans les présentes :
 - L'indemnisation pour les droits pris par l'Etat congolais et l'ICCN, comme frappés d'expropriation ;

¹²³Requête en cassation, p.19

- La rétrocession des collines, terres et forêts ancestrales que les requérants possédaient et exerçaient sur les collines faisant partie de Kahuzi-Biega ;
- Le dédommagement pour le préjudice subis du fait de l'avènement de ces deux ordonnances.

Constatant un long parcours dans l'examen du recours au niveau interne et sans décision définitive, les autochtones pygmées ont saisi le mécanisme africain de protection et promotion des droits de l'homme et des peuples nonobstant l'épuisement des voies de recours domestiques.

3.4.4. Le cas PNKB devant la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples

Il est de droit pour les Pygmées du PNKB, à l'instar de toutes les parties qui s'estiment lésées dans leurs droits et qui, ayant saisi la justice interne, ne sont pas rétablies dans leurs droits dont ils revendentiquent le respect de saisir la Commission. Mais il faut souligner que cette action est sujette à des conditions de forme telles que l'épuisement des voies de recours internes ou le cas échéant, la démonstration de la mauvaise foi de l'Etat concerné à rendre justice, le manque de volonté politique, etc.

La situation des Autochtones Pygmées de la RDC en général et celle des expulsés de l'espace devenu Parc National de Kahuzi-Biega est préoccupante qu'une mobilisation nationale et internationale mérite son pesant d'or au stade actuel.

Plusieurs spécialistes qui se penchent sur la question voient en cette situation une disparition progressive de ce

peuple¹²⁴ qui n'a ni ressource naturelle pour vivre, ni protection légale contre les actes de discrimination dont ils sont victimes au quotidien tant par les services publics que les autres communautés de leurs milieux d'accueil.

Les Autochtones pygmées expulsés du PNKB sont ainsi abandonnés à leur triste sort en dépit des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui garantissent et protègent leurs droits mais qui souffrent d'application en RDC.

Voilà ce qui justifie le recours à des instances incarnant plus les valeurs humaines à savoir la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les peuples autochtones ont fini par se tourner vers la communauté internationale lorsqu'ils se sont retrouvés dans une situation où leurs propres lois avaient été arbitrairement et unilatéralement remplacées par un système de droit entièrement différent; la solution allait donc résider dans le recours à la communauté internationale¹²⁵.

Moses renseigné également que les peuples autochtones devaient faire appel à une autorité neutre et compter sur la déclaration, qui reconnaît la dignité des peuples autochtones, leur droit de disposer d'eux-mêmes ainsi que leurs droits de posséder leurs terres, de gérer leurs ressources, de pratiquer leurs propres religions, de développer leurs propres cultures et de conserver leurs identités distinctes.

¹²⁴ Dont notamment Albert Kwokwo Barume , op.cit.

¹²⁵ Moses, 1994

Pour lui, même si la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones n'aurait pas une force juridique contraignante, elle établirait des normes suffisamment élevées, instaurerait un principe et placerait l'administration de la justice pour les peuples autochtones au même niveau que les autres principes du droit international et la rendrait conforme aux aspirations des peuples autochtones eux-mêmes¹²⁶. Qu'est-ce que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ? Quels en sont ces mandats et qui peut la saisir ?

1) La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

C'est un mécanisme africain de protection et promotion des droits de l'homme et des peuples créé en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou la charte¹²⁷ adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement en juin 1981 à Nairobi et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Elle a deux mandats dont **la protection et la promotion** des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Dans le cadre de son mandat de promotion des droits de l'homme, la Commission est habilitée, entre autres, à « . . . formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la

¹²⁶Moses ,op.cit

¹²⁷Article 30 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales¹²⁸.

En conséquence, la Commission africaine est chargée de sensibiliser à la réalisation des droits humains et d'en faire la promotion sur tout le continent.

Pour remplir cet objectif, la Commission africaine réalise des visites et des missions dans les pays, compte plusieurs rapporteurs et groupes de travail thématiques et produit des résolutions thématiques et par pays. Elle surveille également dans quelle mesure les politiques et actions gouvernementales correspondent aux obligations incombant aux États en vertu de la Charte africaine.

Le rôle de protection de la Commission africaine lui permet d'examiner les violations qui sont portées à son attention. Qui peuvent saisir la commission ?

a. Justiciables devant la commission

Quiconque, agissant en son nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre, peut présenter à la commission une communication dénonçant une violation des droits de l'homme.

Les individus, les ONG et les Etats parties à la charte peuvent introduire des plaintes contre un Etat partie à la charte. L'ONG qui saisit la Commission par voie de communication doit au préalable disposer d'un statut d'observateur auprès de cette dernière et qui est postérieur à la saisine.

¹²⁸ Article 45 de la charte africaine

b. Conditions de recevabilité d'une communication

L'article 56 de la charte définit sept conditions à remplir pour qu'une communication puisse être examinée par la commission :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la charte africaine ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par un autre mécanisme des droits de l'homme¹²⁹.

c. Contenu de la communication /Plainte

Toutes les communications sont écrites et adressées au/la secrétaire de la commission africaine ou au /à la président(e). Il n'est prévu aucune forme spéciale de présentation, mais une

¹²⁹ Il s'agit ici par exemple des mécanismes des nations unies, de la charte de l'organisation de l'unité africaine ou des dispositions de la charte africaine.

communication doit relater toutes les informations pertinentes. Elle doit comporter les noms de l'individu ou des individus victimes, plaignants, leur nationalité, leurs adresses et signatures. Si l'auteur de la communication est une ONG¹³⁰, elle doit indiquer l'adresse de l'institution et les noms et signatures de ses représentants légaux. Elle doit décrire les violations des droits de l'homme et/ou des peuples qui sont alléguées, indiquer les dates en précisant l'Etat en cause.

Elle doit en outre, fournir des informations attestant que toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, le plaignant doit en donner les raisons¹³¹.

2) Saisine de la Commission par les Pygmées du PNKB

Le secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reçu en date du 7 novembre 2015 une communication introduite par Minority Rights Group International(MRG) et Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERND Institute) (plaignants), pour le compte des Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega(les victimes).

¹³⁰ Dans le cas des autochtones pygmées expulsés du PNKB, c'est ERND Institute dont le numéro du statut d'observatoire est OBS 498 et MGI disposant d'un statut d'observateur auprès de la commission qui sont auteurs de la communication au nom des pygmées Batwa expulsés de Kahuzi-Biega.

¹³¹ L'article 50 de la charte africaine prévoit exceptionnellement que la commission peut connaître d'une affaire sans épuisement de voie de recours interne si la procédure de ces recours se prolonge anormalement (article 56.5).

Cette plainte a été introduite contre la République Démocratique du Congo, Etat défendeur, ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 23 juillet 1987. Dans leur plainte, les plaignants ont indiqué les violations de droits orchestrées par l'Etat défendeur du fait de l'expulsion des victimes sur leurs terres traditionnelles devenues parc national de Kahuzi-Biega en violation des dispositions de la charte africaine (processus de création et extension du parc).

Les démarches de recouvrement de leurs droits initiées par les victimes devant les juridictions internes congolaises jusqu'à la Cour de Cassation ainsi que les conséquences de cette expropriation sur la vie des victimes accentuant ainsi leur vulnérabilité et la perte des droits et moyens essentiels à la survie. Dans leur plainte, les plaignants allègent la violation des articles 1, 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21, 22 et 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹³².

Voici le contenu des dispositions de la charte évoqués par les Batwa du PNKB résumés dans un tableau :

Dispositions de la charte violées	Contenu de la disposition
Article 1	Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

¹³² CADHP, *Communication 588/15*. Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega, RDC) contre la RDC, p.2.

Article 2	Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
Article 4	La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.
Article 8	La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.
Article 14	Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.
Article 16	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.
Article 17	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne a droit à l'éducation. 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la

	<p>Communauté.</p> <p>3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.</p>
<p>Article 21</p>	<p>1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.</p> <p>2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.</p> <p>3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.</p> <p>4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.</p> <p>5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.</p>

Article 22	1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.
Article 24	Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Lors de sa 19^e session Extraordinaire tenue à Banjul du 16 au 26 février 2016, la Commission africaine a examiné la communication et a décidé de s'en saisir¹³³.

3) Demandes des requérants Pygmées

Les plaignants au nom des victimes de l'expulsion du PNKB ont demandé à la commission africaine des droits de l'homme¹³⁴ :

- D'octroyer des mesures conservatoires à la Communauté Twa (pygmée) du PNKB pour la protéger des éventuels actes d'harcèlements et d'intimidation qui pourraient découler du fait de la saisine de la commission ;
- Déclarer la communication recevable ;
- Constater que les faits constituent la violation par l'Etat défendeur des articles 1, 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21, 22 et 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³³¹³³ CADHP, *Communication 588/15. Décision de recevabilité* du 14 mai 2019.

p.2

¹³⁴ Ces demandes sont contenues dans la requête sur la recevabilité adressée à la commission africaine.

4) La Procédure réalisée pour la recevabilité

Par la lettre datée du 3 mars 2016, le secrétariat de la commission a informé les plaignants et l'Etat défendeur de la saisine de la Communication et a par la même occasion, envoyé une copie de la plainte des plaignants à l'Etat défendeur et invité les plaignants à soumettre leurs arguments sur la recevabilité dans un délai de deux(02) mois à compter de la notification¹³⁵.

Le 29 mars 2016, le secrétariat de la commission a reçu les arguments des plaignants sur la recevabilité qui ont été transmis à l'Etat défendeur, en l'invitant à transmettre ses conclusions dans un délai de deux(02) mois à compter de la notification¹³⁶.

Lors de ses sessions suivantes, la commission a procédé à plusieurs renvois de l'examen de la communication, dans l'attente de la réception des arguments de l'Etat défendeur, qui ne sont pas arrivés, ceci malgré les nombreuses notes verbales de rappel¹³⁷. L'Etat ayant largement dépassé le délai qui lui était imparti et n'ayant fait aucune demande d'extension dudit délai, la commission a rendu sa décision sur la recevabilité par défaut après en avoir dûment informé les parties.

5) Contenu de la décision de recevabilité dans le cas PNKB

La commission a rendu la décision de recevabilité dans le cas opposant les autochtones pygmées (Batwa) du PNKB à la

¹³⁵ Idem, p3

¹³⁶ Ibidem

¹³⁷ Décision de recevabilité, Communication 588/15. Point 190. p.3

RDC lors de sa 64^e session ordinaire tenue à Sharm El-Sheikh, République Arabe d'Égypte du 24 avril au 14 mai 2019 dont voici les points essentiels.

a. Des moyens des plaignants sur la recevabilité

Les plaignants soutiennent que la communication doit être déclarée recevable au motif qu'elle remplit toutes les conditions requises à l'article 56 de la charte africaine. Que le cas dont question remplit (*prima facie*) les conditions de l'article 56(5)¹³⁸ de la charte africaine.

Ils ont ajoutés que les procédures nationales engagées par les Batwa devant les tribunaux et cours de la RDC, y compris la saisine de la cour de cassation ont été indument prolongées et cela depuis plusieurs années, constituant ainsi un retard excessif au regard de la jurisprudence de la commission et de la cour Européenne des droits de l'homme.

Qu'il n'existe pas en RDC une loi spécifique protégeant les droits collectifs et individuels des Batwa comme peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et sur leurs ressources.

Que l'article 56(6) n'exige pas aux Batwa d'épuiser toutes les voies de recours discrétionnaires et/ ou non juridictionnelles¹³⁹ et que par conséquent , les Batwa ne sont pas tenus d'épuiser

¹³⁸ CADHP – Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie, Com N°. 71/92, para. 10, CADHP –Abdel Hadi, Ali Radil et autres c. République du Soudan, Com N° 368/09, para 44 ; David Mendes (représenté par le Centre des Droits de l'homme de l'université de Pretoria) c. Angola, Com. N° 413/12 para. 52 ; ...

¹³⁹ CADHP - Avocats sans frontières (pour le compte des Bwampamye) c. Burundi com.N°231.99, paras.22-23 ; ...

toutes les voies de recours internes non juridictionnelles ou discrétionnaires qui peuvent être ou n'être disponibles en RDC.

En conséquence, l'exigence d'épuisement des voies de recours internes est fondée sur le principe selon lequel l'Etat défendeur doit avoir connaissance de toute violation alléguée, afin d'avoir la possibilité d'y remédier dans le cadre de son propre système juridique national, avant qu'elle soit soumise à la commission. Que la RDC a eu connaissance depuis des décennies et n'a pas réagi.

Pour ce qui est de la condition de l'article 56(6) les plaignants soutiennent que celle-ci est remplie puisque la communication a été déposée à la commission « dans un délai raisonnable » à compter de la date à laquelle les procédures internes ont été engagées par les plaignants si elles étaient considérées comme de voies de recours internes. La commission a considéré que « six mois semble constituer la norme habituelle¹⁴⁰ ».

En définitive, les Batwa ont cherché à épuiser tous les mécanismes juridiques existant avant de saisir la commission.

Ainsi, en l'absence de réponse de la part de l'Etat défendeur concernant leurs conclusions et arguments, il ne saurait être opposé aux victimes Batwa le nom épuisement des voies de recours internes.

En tout état de cause, il reviendra à ce dernier d'apporter la preuve contraire en démontrant notamment que les recours non

¹⁴⁰Com. 308/05- Michael Majuruc . Zimbabwe.

épuisés répondent aux exigences de disponibilité, d'efficacité et de suffisance, de la commission¹⁴¹.

b. Analyse de la commission sur la recevabilité

L'article 56 de la charte africaine prescrit 7 conditions cumulatives pour la recevabilité de la communication par la commission. La commission se déclare satisfait du fait que cinq conditions prévues aux articles 56 (1), (2), (3), (4) et (7) soient remplies.

Les communications doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. D'où, un recours doit être *disponible, efficace et suffisant*.

Il est disponible si le requérant peut le poursuivre sans obstacle. Il est réputé efficace s'il offre une perspective de succès et il est jugé suffisant, s'il est capable de faire droit à la plainte (réparation). Alors que dans le cas sous examen, le recours ne remplit pas ces conditions.

• De l'indisponibilité du recours

Un recours est disponible si le requérant peut l'utiliser sans obstacle. Les plaignants autochtones pygmées ont saisi les juridictions congolaises depuis le tribunal de grande instance d'Uvira siège secondaire de Kavumu depuis 2008 afin de constater leur expulsion arbitraire de leurs terres traditionnelles

¹⁴¹ CADHP- MRG- ERND (au nom des Batwa du PNKB) c. la RDC, com. 588/15, par.32.

sans aucune compensation ni consultation préalable ; la Cour d'appel de Bukavu en 2011 ; qui se sont déclarés incompétents ainsi que la Cour suprême de justice en cassation en 2013 où aucune audience n'a été fixée jusqu'à la saisine de la commission en 2015.

La commission est d'avis qu'il ya dans le cas d'espèce une indisponibilité de recours de fait et décide de recevoir les plaignants sur ce moyen.

- **De l'inefficacité du recours**

La commission a considéré que les plaignants ont clairement démontré leur volonté à épuiser les recours internes existant malgré les différents obstacles rencontrés couplés à l'incertitude concernant leur efficacité et n'offrant aux victimes aucune perspective réelle de succès.

- **De l'insuffisance du recours**

Dans sa décision 147/95-149/96 – Dawda Jawara c. Gambie, la commission a établi qu'un recours est considéré suffisant s'il est capable de réparer le grief (préjudice).

Dans le cas opposant les autochtones pygmées du PNKB à la RDC, il appert que les voies de recours internes congolais ne présentent aucune probabilité à résoudre le problème lié à leur expulsion, et ne peuvent être considérées comme suffisantes.

- **De la prolongation anormale du recours**

Dans sa communication 293/04- Zimbabwe Lawyers for HumanRights et Institute for HumanRights and Développement in

Africa /Zimbabwe, la commission a affirmé la nécessité de prendre en considération les circonstances de l'affaire et les raisons avancées pour justifiées le prolongement des recours afin de déterminer si le prolongement est normal ou anormal.

Il est évident qu'il y a un manque de célérité dans le traitement de cette affaire, en ce qui en l'espèce constitue un prolongement anormal des voies de recours.

- **Du délai raisonnable**

La communication doit être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant courir le délai de sa propre saisine. Ayant déjà établi le fait que les recours se prolongent de manière anormale, la commission a reconnu dans sa communication 308/05- Michael Majuru c. Zimbabwe que six mois semble constituer la norme habituelle.

Sur la base de faits précités et suivant sa jurisprudence, il appart à la commission que le délai dans lequel elle a été saisie peut être considérée comme raisonnable et reçoit les plaignants sur ce moyen.

- a. **Dispositif de la Décision de la commission sur la recevabilité :**

Au vu de ce qui précède, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- i. Déclare la présente communication recevable conformément à l'article 56 de la charte africaine ;

- ii. Reporte l'examen de la communication pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur le fond, conformément à l'article 107(2) de son Règlement intérieur ;
- iii. Demande aux plaignants de communiquer leurs observations sur le fond dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification, conformément à l'article 108(1) de son Règlement.

6) **Les moyens de fond des requérants Pygmées**

En date du 12 septembre 2019, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples à travers son secrétariat a reçu la requête contenant les moyens de fonds des autochtones pygmées victimes de l'expulsion du PNKB¹⁴².

Cette requête que la commission a communiqué à l'Etat défendeur, la RDC dans le délai développe les différentes violations des droits alléguées par les requérants conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit des articles 1, 2, 4, 8, 14, 16, 17, 21, 22 et 24 comme indiqué ci-haut.

En deuxième lieu , cette requête montre le rôle des autochtones pygmées dans la conservation de la nature , les conséquences que l'expulsion de leurs terres ancestrales a eu sur leur mode de vie ainsi que les violations des droits des

¹⁴² CADHP-MRG-ERND C. la RDC, COM.N°. 588/15, Communication des plaignants sur le fond du 12 septembre 2019

autochtones commises par les gardes parc de l'ICCN entraînant ainsi des pertes en vies humaines et des violences¹⁴³.

En troisième lieu, la perte de l'identité, la dépendance, l'acculturation causée par le manque de la terre impactent négativement sur la cohabitation entre les autochtones pygmées et les membres des communautés accueillantes.

Quatrièmement, le non accès à la terre et aux ressources naturelles dans un contexte où la terre est un facteur important dans la survie des communautés villageoises a des répercussions sur l'accès aux services sociaux de base tels la santé, l'éducation , l'habitat , ..

¹⁴³ Requête sur les moyens de fond dans le cas PNKB , op.cit.

CHAPITRE IV : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES PYGMEES EXPULSES DU PARC DE KAHUZI- BIEGA.

4.1. Localisation de pygmées expulsés du PNKB.

Avant l'expulsion, les autochtones pygmées habitaient différents villages permanents¹⁴⁴ et non permanents¹⁴⁵ établis sur les collines de ce qui est devenu le parc avec une organisation sociale sous la guidance du grand Chef Mishebere¹⁴⁶ Ntavuna dont ses fils avaient la gestion des grands villages. Cette organisation à l'intérieur du parc a été observée dans le territoire de Kabare où le fils de Mishebere Cizungu Ntavuna est considéré par les membres de sa communauté comme le répondant d'autres leaders pygmées et chacun, des chefs de colline a conservé son pouvoir dans le village d'accueil.

4.1.1. Les Villages jadis occupés par les autochtones Pygmées dans le PNKB.

Sur les collines, il existait selon les récits des victimes de l'expulsion, des groupements, des villages permanents et des villages non permanents. Dans la subdivision administrative territoriale, le concept de sous village n'existe pas et ce dernier ne revoit pas au village non permanent. Aussi, un territoire est

¹⁴⁴ Déclaration des autochtones pygmées expulsés du PNKB lors de l'élaboration de la cartographie à trois dimensions des collines occupaient par eux avant l'expulsion (Rapport de la cartographie réalisée par ERND Institute en 2015).

¹⁴⁵ Pour Joséphine M'Cibalinda , certains villages étaient non permanents en fonction des ressources et/ou des échanges entre les pygmées et les membres d'autres communautés. A titre illustratif, certains produits forestiers étaient changés contre le sel de cuisine ou les cossettes de manioc.

¹⁴⁶ Type Kaporali renseigne que Ntavuna dit Mishebere, un nom qui sera donné à un célèbre Gorille était le responsable de tous les chefs de six grandes collines du PNKB.

constitué des chefferies ou de secteurs, qui à leur tour sont subdivisés en groupements, de groupements en villages.



Mangambu Mokoso, le 20 /2/2010

Ce tableau¹⁴⁷, illustre les anciens villages ou sites occupaient par les autochtones pygmées dans le PNKB.

¹⁴⁷ Assignation sous RC 4058 devant le tribunal de grande instance d'Uvira siège secondaire de Kavumu en cause 66 autochtones pygmées expulsés du PNKB contre la RDC et l'Institut congolais pour la conservation de la nature.

Parties du Parc concernées	Groupements	Villages
La grande Partie de la haute altitude.	1. KAKUMBUKUMBU	Chilerhe Karhashomwa Musinge Kantotobwa Cizi Kabona Ntaterhwa
	2. CHATONDO	Chabikona Kakongola Kalao Chikomo Chabikona Lwamishakure Kurenga Chimoto Lukumba Kanyabwere Kakongola
	3. MUNANGO	Bwamba Burobanye Mashisho Mushisha Mangengo Kasihe
	4. BUKULULA	Maluli Nkunda Lushebere Kamugola

	5. KARHASHOMWA	Katasomwa
		Chabisimi
		Ntaderarhwa
	6. KABONA	Kabona
		Mugezi
		Lwiru

4.2. Localisation des pygmées après l'expulsion du PNKB

Après leur expulsion du PNKB, les pygmées se sont dispersés dans différents villages environnant le parc où ils vivent actuellement des petits espaces constitués des campements ou des sites. Ces villages sont principalement établis dans les territoires de Kabare et Kalehe. D'autres pygmées ont migré sur l'île d'Idjwi par le fait du mariage et par l'exercice de la pêche sur le lac Kivu.

Le tableau ci-après, facilite la localisation des pygmées en fonction de l'identification réalisée entre 2010 et 2022 exceptions faites pour les villages érigés par certains pygmées dans le parc après leur retour forcé en septembre 2018.

N°	TERRITOIRE	CHEFFERIE	GROUPEMENT	VILLAGE	CAMPEMENT/ SITE PA
I	Kabare	Kabare	Irhambi-Katana	Kahungu	Bulolo
				Chegera	Chahoboka
				Mwanda	Tchigoma
				Mabingu	Cirehe
				Mwanda	Cirhahengulwa
			Bugorhe	Kamakombe	Kamakombe
				Kabulungu	Muhonga
			Mudaka	Cibumbiro	Makondo
				Konge	Konge
				Murhala	Murhala
				Mwendo	Mwendo
				Cifuma	Cifuma
			Miti	Muyange	Muyange
				Cibinda	Cibuga
				Combo	Buyungule
II	Kalehe	Buhavu	Mbinga Sud	Kasheke	Miziku
				Tchofi	Buhobera
				Kasheke	Solifem
				Nyabarongo	Bushaku
				Chitendebwa	Katasomwa
				Bushengeshenge	Bushengeshenge
				Muhongoza	Buziralo
				Bushushu	Nyandera
				Cibanja	Lukungula

			Munanira	Bishulishuli
			Munanira	Bulembo
			Munanira	Kaboneke
			Munanira	Mabula
			Munanira	Bacigoka
			Munanira	Mushenyi
			Munanira	Kasunyu
			Bushushu	Kashovu
			Bushushu	Kalungu
			Cibanda	Lwako
			Nyamukubi	Butunda
			Nyamukubi	Buchunda
			Mulolo	Durhu
	Mbinga Nord		Mukwija	Makuta
			Nyabibwe	Nyabibwe
			Ruhunde	Ruhunde
			Ruhunde	Nyamasasa
			Chegera	Butale
	Buzi		Kalungu	Kalungu
			Rwamiko	Rwamiko
			Miramba	Kakenge
			Kihata	Kihata
			Karango	Nyamivuma
			Karango	Mukuyu
			Bulenga	Bulenga

			Mutchibwe	Mutchibwe
			Kajeje	Kajeje
			Bulenga	Bulenga
			Kazimba	Kazimba
			Nyundo	Nyundo
			Buganga	Buganga
			Rwamiko	Rwamiko
			Keya	Buzi Minova
			Kitaya	Bwisha Plantation
			Nowa Numbi	Numbi
			Busurungi	Kazimba
			Minova	Kasunu
	Ziralo		Bunje	Chabisi
			Bunje	Kafufula
			Kasuru	Bulemezi
			Kasuru	Lulamba
			Kasuru	Bubembe
			Kasuru	Mwabirimbi
			Kasuru	Camp sommet
			Kasuru	Bunyamaamba
			Bushee	Makowe
			Bushee	Bwiimba
			Kusisa	Bwamba
			Kusisa	Chikindju
			Chirambo	Karambi

			Chisha	Mutare
			Bushugulu	Bunyamwasa
Mubuku			Murangu	Mirenzo
			Murangu	Kalalyira
			Murangu	Mashingi
			Murangu	Kashofu
			Ramba	Bweesi
			Ramba	Bushengeshenge
			Ramba	Bufusa
			Tshigoma	Chinyonjo
			Mushunguti	Maningi
			Mushunguti	Kamba
			Mushunguti	Kaweche
			Cirimiro	Kakumba
Kalima			Cirimiro	Kamishange
			Cirimiro	Mifumo
			Cirimiro	Kazimba
			Cirimiro	Chitendebwa
			Cirimiro	Tubulyi
			Cirimiro	Nyawaronga
			Mafuo	Tulabihao
			Mafuo	Mihongwa

			Irangi	Amsara iii
Kalonge			Cifunzi	Choloberwa
			Cifunzi	Bumoga
			Cifunzi	Nguliro
			Cifunzi	Murhobo
			Cifunzi	Cigiri
			Cifunzi	Kashesha
			Cifunzi	Nyantesa
			Cifunzi	Mihinga
			Cifunzi	Cifunzi centre
			Cifunzi	Kabolire
Buloho			Cifunzi	Mulenganjiro
			Mule	Kabingu
			Fendula	Rwamika
			Fendula	Kacuba
			Fendula centre	Fendula centre
			Caminunu	Caminunu
			Caminunu	Lubombo
			Rambo	Cigondo
			Cifunzi	Mageyo
			Hembe	Kainga
Bitale			Kabulwa	Ngombo
			Luchuwa	Kwambaka
			Munyanjiro	Bukanga
				Chirambo
				Bwingi

			Musenyi	Buhosi	Bukunftula
			Mulonge	Nyakabumbe	Chimbiro
III	Idjwi	Rubenga	Bugarula	Mafula	Kagohwa
				Mafula	Kashongonoka
				Mafula	Cibanda
				Mafula	Muleke
				Mafula	Kabuzi
				Bugarula	Kalagaliro
				Bugarula	Mushangi
				Bugarula	Kakenge
				Bugarula	Karafunu
			Kihumba	Kacuba	Buyumbu
				Kacuba	Mulungu
				Buyumbu	Boza
				Shaku	Shenge
				Kihumba	Kezine
			Bunyakiri	Buruhuka	Shangano
				Bukumbi	Buleherwa
				Kishenyi	Mutubirikiza
				Kishenyi	Kimalamungo
				Buruhuka	Busobe
			Mpene	Karhongo	Kisiza
				Lubuye	Kamashuli
				Lubuye	Karhanyabozzi
				Camahiri	Kamulekezi

			Casi	Kaboneke
			Kabuye/Nyamakinga	Bwangi
Mugote			Mugote	Kagezi
			Bwando	Burhimbo
		Nyakalengwa	Buruhuka/Karama	Bonvu

4.3. Identification des pygmées expulsés du PNKB.

Deux organisations de la société civile au Sud Kivu (ERND Institute¹⁴⁸ et CAMV¹⁴⁹ sous le modèle du mécanisme Whakatane¹⁵⁰) ont réalisé un dénombrement des victimes de l'expulsion du parc national de Kahuzi-Biega dans les territoires d'accueil de Kabare, Kalehe et Idjwi.

¹⁴⁸ Environnement Ressources Naturelles et développement (ERND Institute) accompagne juridiquement et administrativement les pygmées expulsés du PNKB et a réalisé une identification de leurs campements et sites ainsi que leur dénombrement en 2015 et 2017 dans les territoires de Kabare , Kalehe et Idjwi avec le financement de la Rainforest Foundation Norway et Minority Rights Group international en vue d'appuyer les arguments contenus dans la plainte devant la commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que du recours devant la cour de cassation .

¹⁴⁹ Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minorités vulnérables (CAMV) est l'une des organisations de la société civile qui accompagne les pygmées à travers un dialogue avec les décideurs en vue de trouver de solutions aux problèmes de leurs droits. Il a mené une identification des pygmées du PNKB dans les territoires de Kabare et Kalehe en vue de soutenir un dialogue tenu en 2014 avec l'appui de l'ONG Forest Peoples Programme avec l'Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN) sous le mécanisme Whakatane . L'intérêt de ce dialogue était de faire en sorte que l'ICCN/PNKB reconnaîsse la contribution des Batwa à la conservation, afin qu'elles ne soient pas considérées comme des concurrents pour l'aire protégée, mais plutôt comme des alliés dans la gestion durable des ressources naturelles de ce parc. L'engagement du CAMV vise la conciliation des impératifs de la conservation de la biodiversité avec les besoins des communautés riveraines Batwa.

¹⁵⁰ L'objectif du Mécanisme de Whakatane est d'évaluer la situation dans différentes aires protégées du monde et, là où les peuples sont affectés de façon négative, de proposer des solutions et de les mettre en œuvre. Il prône et soutient des partenariats fructueux entre les peuples et les aires protégées.

L'idée ici, est de permettre au gouvernement et à ses partenaires d'avoir une idée sur l'estimation de leur nombre, leur localisation en vue d'identifier des besoins d'accompagnement et des actions à entreprendre pour endiguer la précarité dans laquelle ils vivent.

Avec les quelques villages recensés à Kabare et Kalehe, CAMV avec l'institut Nationale de la statistique avancent environ 9608 autochtones Batwa occupant dans 101 villages riverains de la partie haute altitude du PNKB¹⁵¹.

Bien que ces résultats attendent la validation par l'institut national de statistiques et son actualisation évolutive , le nombre actuel des pygmées expulsés du PNKB estimés à 17579 établis sur 154 sites selon les chiffres avancés par ERND Institute couvrant ainsi 3430 ménages dans les trois territoires¹⁵².

Cette répartition évolutive des sites, villages ou campements d'accueil des pygmées indique que¹⁵³ :

- 102 sites PA pygmées ont été identifiés dans la chefferie Buhavu ;
- 16 sites PA ont été identifiés dans la chefferie Kabare ;
- 7 sites PA ont été identifiés dans la chefferie Buloho ;
- 19 sites PA ont été identifiés dans la chefferie Rubenga ;

¹⁵¹ Mouvement Mondial pour les forêts tropicales, Les Riverains autochtones Batwa et le retour sur leurs terres ancestrales dans le parc national de Kahuzi-Biega, Est de la RD Congo, in *Bulletin WRM 249, 14 mai 2020*.

¹⁵² ERND Institute, Rapport de l'identification des pygmées expulsés du PNKB dans les territoires de Kabare, Kalehe et Idjwi, ERND Institute, 2017.

¹⁵³ Rapport annuel ERND Institute 2017.

- 10 sites PA ont été identifiés dans la chefferie Ntambuka.

Voici le tableau de la situation actuelle des villages pygmées selon les groupements de trois territoires :

N°	GROUPEMENT	CAMPEMENTS OU SITES PA	MENAGES RECENCES
I	MITI	BUYUNGULE	115
		CIBUGA	29
		MUYANGE	32
		TOTAL MITI	176
II	BUGORHE	KAMAKOMBE	13
		MUHONGA	4
		TOTAL BUGORHE	17
III	IRHAMBI – KATANA	BULOLO /TCHIBATI	28
		CHAHOBOKA	12
		TCHIGOMA	3
		CIREHE	9
		CIRHAHENGULWA	5
		TOTAL IRHAMBI	57
IV	MUDAKA	KONGE	10
		MAKONDO	11
		CIFUMA	5
		TOTAL MUDAKA	26
V	KALONGE	BUMOGA	170
		CIFUNZI	93
		NGULIRO	8
		MURHOBO	21
		KASHESHA	137
		CIGIRI	158

		/BUTWASHENGE	
		NYATESA/NGOLOSHO	70
		MIHINGA	92
		KABOLIRE	33
		MAGEYO	26
		CHOLOBERA	68
		CHAMINUNU	28
		LUBOMBO	13
		RWAMIKUNDU	100
		FENDULA	64
		KACUBA	47
		MULE/KABINGU	89
		RAMBO/CIGONDO	17
		TOTAL KALONGE	1234
VI	MUBUKU	MIRENZO	109
		RAMBA	29
		CIRIMIRO	36
		MUSHUNGUTI	35
		TOTAL MUBUKU	209
VII	ZIRALO	KIRAMBO	78
		NYALUGUSHA	82
		MWERI	38
		BUNYAMAAMBA	30
		CHIKINJU	12
		MUSHESHA	15
		BWAMBA	40
		BUSHEE	28
		KASURU	7
		BUSHEGE	11

		MUTALE	47
		BUNDGE	32
		KISHA	69
		CHARAMBA	87
		TOTAL ZIRALO	576
		TULABIHAO	58
		AMSAR I et II	47
VIII	KALIMA	TOTAL KALIMA	105
IX	MBINGA-NORD	BUBALE I	14
		KITAMBI/RUHUNDE	5
		BUGULIKA/RUHUNDE	6
		MUKWIDJA	13
		MANGANGU	28
		MULOLO	35
		MAKENGERE	6
		BUHOLERO/RUHUNDE	27
		TOTAL MBINGA NORD	134
X	MBINGA-SUD	NYANDERA	27
		KALUNGU	32
		NYABARONGA	12
		MIZIKO/BUHOBERA	10
		SOLIFEM	30
		CIBANDA	3
		NYABUBALE	12
		BISHULISHULI/FAZILI	43
		MUSHENYI	5
		LUKUNGULA	9

		BUCHUNDA	39
		BULEMBO	5
		KABONEKE	20
		MINWA	2
		BUZIRALO	50
		BACIGOKA	9
		TOTAL MBINGA SUD	308
XI	BUZI	KASUNYU-CENTRE	3
		KIHATA	9
		KASHULI	2
		NYUNDO	5
		BULENGA	21
		KEYA	42
		KITEMBO	7
		RWAMIKO 1 ^{ER}	14
		MIRAMBA	38
		KALUNGU	43
		TOTAL BUZI	184
XII	BULOH	MUSENYI	20
		MUNYANJIRO	10
		BITALE /KAINGA	42
		MULONGE/NYAKABU-	
		MBE	13
		BAGANA	15
		TOTAL BULOH	114
XIII	BUGARULA	BUGARULA CENTRE	27
		KAGOHWA	19
		CIBANDA	11
		TOTAL BUGARULA	57

XIV	KIHUMBA	BOZA	8
		KEZINE	6
		MULUNGU	5
		SHENGE	7
		TOTAL KIHUMBA	26
XV	BUNYAKIRI	BURUHUKA/SHANGA- NO	5
		BULEHERWA	9
		KISHENYI	13
		TOTAL BUNYAKIRI	27
		KISIZA	31
XVI	MPENE	KAMASHULI	8
		KARHANYABOZI	5
		KAMULEKEZI	3
		TOTAL MPENE	47
		BWANDO	5
XVII	MUGOTE ET NYAKALENG- WA	KAGEZI	9
		BONVU	4
		TOTAL MUGOTE et NYAKALENGWA	18
		TOTAL MENAGES RECENCES	3430

Le territoire d'Idjwi compte actuellement des descendants pygmées venus du PNKB suite au mariage et aux activités de pêche sur le lac Kivu ainsi que la majorité des autochtones Pygmées de la réserve forestière de Nyamusisi qui a disparu de suite de la pression humaine et de la demande croissante des refugier hutu rwandais en source d'énergie (bois).

Située entre les deux chefferies Rubenga et Ntambuka, des initiatives sont en cours tendant à amener l'autorité provinciale à travers un arrêté d'ériger ce qui reste de ce patrimoine créé par les colons à une réserve forestière communautaire.

CONCLUSION

En RDC, on a souvent tendance à penser que la protection des droits des communautés et celle de la nature ou de la biodiversité sont deux objectifs antinomiques ou contradictoires¹⁵⁴ alors que ces deux visions sont conciliables.

La situation des Autochtones Pygmées expulsés du Parc National de Kahuzi-Biega est préoccupante à telle enseigne qu'une mobilisation nationale et internationale mérite son pesant d'or au stade actuel.

Plusieurs spécialistes qui se penchent sur la question voient en cette situation une disparition progressive de ce peuple qui n'a ni ressources naturelles pour survivre, ni protection légale dans les actes de discrimination dont ils sont victimes au quotidien tant par les services publics que les autres communautés de leurs milieux d'accueil.

Les Autochtones pygmées du PNKB, gardiens des forêts et détenteurs des savoirs endogènes favorables pour la protection de la biodiversité abandonnés à leur triste sort en dépit des instruments juridiques nationaux et internationaux qui garantissent leurs droits mais qui souffrent d'application en RDC.

Voilà ce qui a justifié leur recours à un mécanisme africain de protection et promotion des droits de l'homme et des

¹⁵⁴ FPP, CAMV, *La Conservation et les droits des communautés locales et peuples autochtones en République Démocratique du Congo*. Note de plaidoyer, août 2018, p. 17

peuples incarnant plus des valeurs humaines à savoir la Commission Africaine .

Ces pouvoirs des actions de mobilisation et de plaidoyer sont indispensables en vue d'influencer les politiques en matière des droits des populations autochtones pygmées, particulièrement de leur droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles ; gage de leur intégration communautaire.

Le droit à la terre étant au carrefour des autres droits, sa reconnaissance à travers une décision de justice mise en œuvre reconnaissant les droits des autochtones pygmées sur les terres traditionnelles du parc national de Kahuzi-Biega contribuerait à une bonne intégration des pygmées au processus de développement socioéconomique dans la province du sud Kivu.

D'où, il est indispensable que les autorités mettent en place une politique foncière conséquente, équilibrée, participative et, profitable à tous les peuples, et qui protégerait sans nul doute les droits fonciers des pygmées d'une part et de l'autre, que la conservation de la nature se réalise dans le respect des droits des communautés, d'autre part.

Recommandations

Eu égard à la situation évoquée ci-dessus, et à ses différents contours, formulons des recommandations suivantes :

A la Présidence de la République

- De promulguer une fois adoptée par le parlement la loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées en RDC ainsi que d'autres politiques de protection des droits des pygmées et communautés locales.

Au Parlement de la RDC,

- D'adopter la loi portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées en RDC en seconde lecture au sénat.

Au Gouvernement de la RDC,

- Adopter des politiques garantissant les droits fonciers des Peuples Autochtones Pygmées dans le domaine de la conservation de la nature, de l'exploitation forestière et de la gestion des terres coutumières ;
- œuvrer pour la consultation et l'indemnisation de toutes communautés susceptibles d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- De ratifier la convention 169 de l'OIT pour prouver sa bonne foi dans l'amélioration des conditions de vie des Peuples Autochtones en RDC ;
- De Sécuriser juridiquement les terres et terroirs ancestraux des peuples autochtones pygmées.

A la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples,

- S'impliquer à travers sa décision susceptible de reconnaître et de garantir le droit à la terre des Pygmées victimes de l'expulsion du parc national de Kahuzi-Biega ;
- Recommander au gouvernement congolais d'assurer la protection aux défenseurs des droits des populations autochtones ainsi que la sécurité aux organisations qu'ils animent ;
- Rappeler à la RDC ses obligations découlant de la charte africaine des droits de l'homme relatives aux droits des peuples autochtones et aux défenseurs des droits de l'homme ;
- S'imprégner davantage de la situation des autochtones pygmées de la RDC et ceux expulsés du parc national de Kahuzi-Biega en particulier ;
- Réaliser une mission de visite de recherche d'informations dans la zone du Parc National de Kahuzi-Biega en République Démocratique du Congo à travers le Groupe de Travail sur les populations Autochtones en vue de s'imprégner de la situation particulièrement des violences enregistrées ;
- Rappeler la RDC ses obligations de garantir un accès à la justice en vue d'une réparation juste aux victimes des violations des droits à l'occurrence les pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega.

Aux opérateurs judiciaires,

- De réintégrer à travers une décision les autochtones pygmées victimes de l'expulsion sur leurs terres traditionnelles du PNKB ;
- D'accorder aux autochtones pygmées victimes des violations de droits les garanties d'une justice équitable en vue d'une réparation pour les préjudices subis ;
- D'appliquer scrupuleusement les conventions et traités internationaux protégeant et promouvant les droits des Peuples Autochtones.

Aux gestionnaires des parcs nationaux,

- Garantir la participation à la gestion y compris l'accès au bénéfice des peuples autochtones pygmées et communautés environnantes des aires protégées ;
- Faciliter l'accès aux ressources naturelles ainsi qu'aux sites sacrés aux autochtones pygmées dans les aires protégées ;
- Privilégier les approches de conservation basée sur les droits des communautés.

Aux ONG de la société civile ;

- Continuer à soutenir à travers une mobilisation le plaidoyer en faveur les droits des peuples autochtones pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega ;
- Intensifier la sensibilisation des opérateurs judiciaires pour la valorisation judiciaire et juridique des droits des Peuples Autochtones ;

- Renforcer les mécanismes de partenariat avec les autorités locales pour la promotion des droits des peuples autochtones ;
- Contribuer dans le renforcement des capacités les opérateurs judiciaires et autres acteurs sociaux sur les droits des peuples autochtones ;
- Continuer à vulgariser les différents instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits des peuples autochtones.

Aux autochtones Pygmées,

- Continuer à revendiquer leurs droits aux terres expropriées du parc national de Kahuzi-Biega dans le respect des lois et des droits d'autrui ;
- Demeurer persévérand et unis dans le déroulement de la procédure en cours et confiants en la justice une décision favorable et reconnaissant leurs droits sur leurs terres traditionnelles ;
- De valoriser leurs savoirs endogènes ainsi que leurs cultures.

BIBLIOGRAPHIE

a. Instruments juridiques à portée régionale et internationale

1. Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones
2. La Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail ;
3. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques,
4. Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
5. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b. Instruments juridiques

1. Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;
2. Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo
6. Décret N° 081/AGRI du 27 juillet 1937 érigea la foret de Kahuzi-Biega en Reserve Zoologique et forestière.
3. Ordonnance-Loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires, J.O.Z., n°7, 1^{er} avril, 1982
7. Loi n° 73- 021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, J.O.Z., n° 3, 1er février 1974,
4. Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation.

8. Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, éd.de la CSJ, Kinshasa, 1977

c. Actes de la procédure

1. Assignation sous RC 4058 devant le TGI Uvira siège secondaire de Kavumu(en cause les pygmées expulsés du PNKB contre la RDC et l'ICCN) ;
2. Requête en cassation sous RC 3817 en cause les autochtones pygmées expulsés du PNKB contre la RDC et l'ICCN
3. Jugement rendu sous RC 4058 en date du 28 février 2011
4. MRG et ERND, Communication 588/15 Arguments des plaignants sur la recevabilité, 2016
5. MRG et ERND, Communication 588/15 : Moyens de fonds des plaignants, 2019.
6. CADHP, *Communication 588/15. MinorityRights Group et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega, RDC) contre la RDC.*

d. Ouvrages

1. KWOKWO BARUME Albert, *En voie de Disparition ? Les droits des Autochtones en Afrique : Le cas des Twa du PNKB en République Démocratique du Congo*, FPP, Royaume-Uni, 2003 ;
2. Raymond Guillien et Jean Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 13^e éd. Dalloz, Paris, 2001.
3. CIJ, *Manuel de formation de parjuristes pour l'Afrique*, Genève, 1999
4. NyabirunguMweneSonga et alii,Interprétation, Cassation et annulation en Droit Congolais,RDC,Kinshasa, 2013.

5. Serge Bahuchet, *Variations de langage de Pygmée*, HUMAN BIOLOG, (2012) disponible sur http://digitalcommons.wayne.edu/humbiol_preprints/10.
6. Dorothy Jackson, *Engagements internationaux de mise en œuvre de la connaissance des forêts traditionnelles : Expériences des peuples autochtones en Afrique Centrale*, ed. Forest People's Programme, 2004 ;
7. Cour Européenne des droits de l'homme, *Droit à un procès équitable (Volet civil)*, Bruxelles, 2020.
8. Sophie Borreill et Jérôme Lewis, *Le Consentement Libre, Informé et Préalable dans le Bassin du Congo. Société pour les peuples menacés, Confédération Suisse, Département fédéral de l'économie DFE, Secrétariat d'Etat a l'économie SECO*, 2009
9. Fergus MacKay, *Droits des Peuples Autochtones et Conservation : des Développements Récents en Jurisprudence des Droits de l'Homme*, citant le Groupe d'Evaluation Indépendant de la Banque Mondiale (The World Bank's Independent Evaluation Group), FPP, Londres, 2017
10. NUALA MOLE, *Droit à un procèséquitable. Un Guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme*, 2003
11. Wenceslas BUSANE, Innocent Bisimwa, Jean-Paul MUSHAGALUSA, Innocent BASHIZI Jacob KALUKA et Jean-Marie BANTU Baluge, *l'expulsion des pygmées du parc national de Kahuzi-Biega : Faits, conséquences et perspectives. Rapport d'étude*, ERND Institute, Bukavu, juin 2016.
12. A. HERAUD et A. MAURIN, *Institutions judiciaires*, Paris, 5^{ème} éd., Sirey, 2005
13. G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Lancier, 2005

14. KAVUNJA MANENO, *in Droit Judiciaire Congolais, TI, Organisation et Compétence Judiciaires*, 6^{ème} édition, inédit.
15. E.JEULAND, *Droit processuel*, Paris, éd. L.G.D.L. 2007
16. Warren Allmand, Kenneth Deer et Isabel Madariaga Cuneo, *Les droits des autochtones entre deux décennies*, Janvier 2005
17. Chevalier Braas, *Procédure civile*, Bruylant , Bruxelles , 1966.
18. Francois Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de Cassation* , Ed. Bruylant , Bruxelles , 1966
19. FPP, CAMV, *La Conservation et les droits des communautés locales et peuples autochtones en République Démocratique du Congo. Note de plaidoyer*, Aout 2018

e. Rapports

1. Alison Hoare *et. al*, *Rapport de recherche : Vers le management de subsistance et de financement des forêts de la République Démocratique du Congo*, (2008).
2. ERND, *Mission de documentation des cas des violations des droits des pygmées au Sud Kivu (Rapport d'activité)*, juin 2013
3. Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les Populations/Communautés Autochtones. Visite de Recherche et d'Information en République Démocratique du Congo ; *CADHP et IWGIA*, 2009.
4. RainforestFoundationNorway; *Protection des forêts tropicales basée sur les droits. Garantir les droits des peuples forestiers pour sauver la foret*, Juillet 2012.
5. ERND Institute, *Les autochtones pygmées à la quête de la justice en RDC ; cas du procès PA du parc KahuziBiega contre L'ICCN et l'Etat Congolais*, Bukavu, 2009

6. *Rapport du Groupe de Travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, CADHP et IWGIA, 2005* ;
7. *RDC, Cadre de politique pour les peuples Autochtones (CPPA RDC), février 2010.*
8. *Banque Mondiale, Cadre de stratégique pour la préparation d'un programme de développement des Pygmées, décembre 2009.*
9. *ERND Institute, Rapport d'identification des sites, villages et campements des pygmées expulsés du PNKB, 2015.*
10. *RDC, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme. Vers une stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté en RDC fondée sur la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. Disponibles sur <http://www.cd.undp.org/mediafile/Strategie%20de%20croissance%20et%20environnement.pdf>*
11. *Rainforest Foundation UK, Décret relative à la Nouvelle Communauté de la Forêt en République Démocratique du Congo: Opportunités, Risques et Implications pour la Gouvernance de la Forêt, (2014),*

f. Articles

1. Alain ROCHEGUDE « Foncier et décentralisation : Réconcilié la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux », in *bulletin de liaison du laboratoire d'Anthropologie juridique de paris*, n° 26, Septembre 2001
2. MuganguMatabaro Severin, *La Crise Foncière à l'Est de la RDC. In l'Afrique des grands lacs. Annuaire 2007-2008.*
3. Innocent NTAKOBANJIRA, *Les Droits des Peuples Autochtones Pygmées expulsés du PNKB : Nécessité d'une*

série d'actions pour endiguer la précarité, ERND Institute, Bukavu, juin 2018

4. Innocent NTAKOBANJIRA, *La langue comme vecteur de la culture : Vers une acculturation et une disparition des langues Pygmées en RDC!*, ERND Institute, ERND, Bukavu aout 2019
5. Innocent NTAKOBANJIRA, *Evolution de la situation des pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega: occupation illégale, sortie pacifique et respect des accords!* Mars 2019.
6. Innocent NTAKOBANJIRA BISIMWA, *Garantir un accès aux soins de santé des Peuples Autochtones Pygmées expulsés dans le PNKB dans la province du Sud Kivu : Capitalisation du thème de la journée internationale des Peuples Autochtones 2015*, Bukavu, ERND Institute, Aout 2015.
7. Innocent NtakobanjiraBisimwa, *les Droits des Peuples Autochtones Pygmées expulsés du PNKB : Nécessité d'une série d'actions pour endiguer la précarité*, ERND Institute, Bukavu, Juin 2018. P.7
8. Innocent NtakobanjiraBisimwa, *Garantir le Droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles des Autochtones Pygmées dans la province du Sud-Kivu : Facteur de leur développement et épanouissement intégral*, Bukavu, ERND Institute, aout 2020.



Maitre Innocent Ntakobanjira BISIMWA est plaideur près les tribunaux du Sud Kivu en République Démocratique du Congo. Il œuvre dans l'accompagnement judiciaire, juridique et administratif des peuples autochtones pygmées et communautés locales victimes des politiques de conservation de la nature, de l'exploitation industrielle des forêts et la gestion des terres coutumières à travers un plaidoyer qui vise à concilier la conservation de la nature et les droits des communautés dépendantes des forêts.

Formateur des parajuristes communautaires et défenseurs des droits à la terre, **Maitre Innocent BISIMWA** est Conseiller Technique à l'organisation Environnement Ressources Naturelles et Développement (ERND Institute) et consultant dans les organisations accompagnant les autochtones pygmées et communautés locales. Il accompagne les requérants autochtones pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega depuis le premier degré (au tribunal de grande Instance de Kavumu), à l'appel (cour d'appel de Bukavu), à la Cour de cassation et à la commission africaine de droits de l'homme et des peuples à travers la communication 588/15 dans le procès qui les oppose à la RDC et l'ICCN.